
THE LIVESTOCK INDUSTRY DIVERSIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. L175)

Elk Game Production Regulation, amendment

Regulation 1/2002
Registered January 3, 2002

Manitoba Regulation 19/97 amended
1 The Elk Game Production Regulation, Manitoba Regulation 19/97, is amended by this regulation.

2(1) The centred heading before section 1 is replaced with "INTERPRETATION".

2(2) Section 1 is amended

(a) by renumbering it as subsection 1(1);

(b) in the definition "veterinarian", by striking out "section 35" and substituting "section 34";

(c) by repealing the definitions "Agriculture and Agri-Food Canada" and "Transportation Authorization Permit"; and

(d) by adding the following definitions in alphabetical order:

"animal health certificate" means the Manitoba Game Production Elk Health Certificate set out as Form 3 of Schedule B; (« certificat de santé »)

"Canadian Food Inspection Agency" means the agency of the Government of Canada known by that name and includes any successor to that agency and any department or other agency of that Government that carries out any function of the Canadian Food Inspection Agency at any time; (« Agence canadienne d'inspection des aliments »)

LOI SUR LA DIVERSIFICATION DE L'INDUSTRIE DU BÉTAIL
(c. L175 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'élevage des wapitis

Règlement 1/2002
Date d'enregistrement : le 3 janvier 2002

Modification du R.M. 19/97
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'élevage des wapitis, R.M. 19/97.

2(1) L'intertitre qui précède l'article 1 est modifié par adjonction, après « DÉFINITIONS », de « ET CHAMP D'APPLICATION ».

2(2) L'article 1 est modifié :

a) par substitution, à son numéro d'article, du numéro de paragraphe 1(1);

b) dans la définition de « vétérinaire », par substitution, à « l'article 35 », de « l'article 34 »;

c) par suppression des définitions de « Agriculture Canada » et de « permis de transport »;

d) par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Agence canadienne d'inspection des aliments » L'agence du gouvernement du Canada connue sous le nom d'Agence canadienne d'inspection des aliments. Sont assimilés à cette agence ses successeurs ainsi que les ministères ou autres organismes du gouvernement du Canada qui en exercent les fonctions. ("Canadian Food Inspection Agency")

"**disease**" means a disease that elk may have, or that is transmissible to or by elk, and includes

(a) infestation by parasites or vermin, and

(b) any other condition that may cause suffering, illness or death of an animal, or that is a threat to public interest; (« maladie »)

"**foreign game production farm**" means a farm, ranch or similar enterprise located outside Manitoba that, as determined by the director under subsection 12(2), is the equivalent of a game production farm licensed under the Act and is authorized to possess and sell or otherwise dispose of game production animals under the law of the place where it is located; (« ferme d'élevage de gibier étrangère »)

"**Government of Canada movement permit**" means a permit issued by the Government of Canada authorizing the movement of elk from one point in Canada to another, or into or out of Canada; (« permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada »)

"**Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk**" means the protocol set out in Schedule B. (« *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* »)

2(3) The following is added after subsection 1(1):

Definition of "genetic test" for the purposes of section 24 of the Act

1(2) In section 24 of the Act, "**genetic test**" includes a genetic test, as defined in subsection (1), and a purity test.

Designated person may act for director

1(3) The director may in writing designate one or more persons to act for him or her in relation to anything that this regulation allows or requires him or her to do.

« **certificat de santé** » Le certificat de santé des wapitis d'élevage du Manitoba constituant la formule 3 de l'annexe B. ("animal health certificate")

« **ferme d'élevage de gibier étrangère** » Ferme, ranch ou exploitation similaire situé à l'extérieur du Manitoba qui est l'équivalent, suivant ce que détermine le directeur en vertu du paragraphe 12(2), d'une ferme d'élevage de gibier autorisée en vertu de la *Loi*, et est habilité à posséder et à vendre du gibier, ou à en disposer autrement, en vertu des lois du lieu où il se trouve. ("foreign game production farm")

« **maladie** » Maladie que peuvent avoir les wapitis ou que ces derniers peuvent transmettre ou qui peut leur être transmise, y compris :

a) les infestations de parasites ou de vermine;

b) toute autre condition pouvant faire souffrir un animal, le rendre malade ou causer sa mort, ou pouvant représenter une menace pour l'intérêt public. ("disease")

« **permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada** » Permis délivré par le gouvernement du Canada et autorisant le transport de wapitis d'un lieu à un autre, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. ("Government of Canada movement permit")

« **Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci** » Le protocole que prévoit l'annexe B. ("*Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*")

2(3) Il est ajouté, après le paragraphe 1(1), ce qui suit :

Exigences génétiques — article 24 de la Loi

1(2) Il est possible de déterminer si les exigences génétiques prévues à l'article 24 de la *Loi* sont remplies, notamment par des essais génétiques, au sens du paragraphe (1), et des essais de pureté.

Mandataire du directeur

1(3) Le directeur peut désigner, par écrit, une ou plusieurs personnes afin qu'elles agissent en son nom à l'égard de ce qu'il peut ou doit faire en vertu du présent règlement.

3(1) Subsection 3 is amended

(a) by renumbering it as subsection 3(1);

(b) in the English version, by striking out "and" at the end of clause (b), and

(c) by replacing clause (c) with the following:

(c) remove from the game production facility any animal

(i) that was brought into Manitoba without complying with the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing of Disease in Game Production Elk*,

(ii) that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease named in, the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*, or that has any such disease, or

(iii) that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, the *Health of Animals Act* (Canada), or that has any such disease; and

(d) sign a consent form, in the form required by the director, authorizing the director to share and disclose any information about the operator, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and about the operator's game production farm and animals and the operation of the farm.

(d) by adding the following as subsection 3(2):

3(2) If an operator does not comply with clause (1)(c) or (d), any licence that is issued to him or her is invalid.

3(1) L'article 3 est modifié :

a) par substitution, à son numéro d'article, du numéro de paragraphe 3(1);

b) dans la version anglaise, par suppression de « and » à la fin de l'alinéa b);

c) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) enlever des installations d'élevage les animaux :

(i) qui ont été amenés au Manitoba en contravention du *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci*,

(ii) qui n'ont pas subi les essais et les examens que prévoit le *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* et qui n'ont pas été déclarés exempts de symptômes des maladies mentionnées dans le *Protocole*, ainsi que les animaux qui ont de telles maladies,

(iii) qui n'ont pas subi les essais et les examens que prévoit la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et qui n'ont pas été déclarés exempts de symptômes des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi, ainsi que les animaux qui ont de telles maladies;

d) signer une formule de consentement, établi en la forme qu'exige le directeur, autorisant ce dernier à échanger et à divulguer de l'information à leur sujet, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et sur leur ferme d'élevage de gibier, l'exploitation de celle-ci et le gibier qui s'y trouve.

d) par adjonction, après le paragraphe 3(1), de ce qui suit :

3(2) Est invalide le permis délivré à un exploitant qui ne se conforme pas aux alinéas (1)c) ou d).

4 The following is added after section 5:

Suspension or cancellation of licences

5.1 The director may suspend or cancel an operator's licence for either of the following reasons:

(a) the operator has failed to pay any fee, charge or fine that he or she is required to pay under the Act or this regulation;

(b) the operator has breached or failed to comply with any provision of

(i) this regulation,

(ii) the Manitoba Department of Agriculture and Food disease management policy for game production elk, or

(iii) the Manitoba Chronic Wasting Disease Certification Program for Cervids, provided for in Schedule B.

5(1) Subsection 6(1) is amended by striking out "60 days before the expiry of the licence" and substituting "the day on which the licence expires".

5(2) The following is added after subsection 6(3):

6(4) It is a condition of the renewal of a game production farm licence that the operator must sign a consent form, in the form required by the director, authorizing the director to share and disclose any information about the operator, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and about the operator's game production farm and animals and the operation of the farm. If an operator does not comply with this condition, any licence renewal that is issued to him or her is invalid.

4 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Suspension ou annulation des permis

5.1 Le directeur peut suspendre ou annuler le permis d'un exploitant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) l'exploitant n'a pas payé le droit, les frais ou l'amende exigibles en vertu de la *Loi* ou du présent règlement;

b) l'exploitant a contrevenu ou omis de se conformer :

(i) aux dispositions du présent règlement,

(ii) à la politique de prévention des maladies chez les wapitis d'élevage établie par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du Manitoba,

(iii) au Programme d'accréditation des cervidés pour la maladie du dépérissement chronique, prévu à l'annexe B.

5(1) Le paragraphe 6(1) est modifié par substitution, à « au cours des 60 jours qui précèdent la date d'expiration du permis », de « au plus tard le jour où le permis arrive à expiration ».

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 6(3), ce qui suit :

6(4) Le renouvellement du permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier est conditionnel à la signature par les exploitants d'une formule de consentement, établi en la forme qu'exige le directeur, autorisant ce dernier à échanger et à divulguer de l'information à leur sujet, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et sur leur ferme d'élevage de gibier, l'exploitation de celle-ci et le gibier qui s'y trouve. Si un exploitant ne se conforme pas à cette condition, tout permis qui a fait l'objet d'un renouvellement devient invalide.

6(1) Subsection 8(1) is amended

(a) by striking out "December 31" and substituting "January 31 in each year"; and

(b) by striking out "that year" and substituting "the previous calendar year".

6(2) The following is added after subsection 8(1):

8(1.1) If the director determines that the progeny of a game production animal has been produced using semen or an ovum or embryo that was brought into Manitoba without compliance with section 14, the director may refuse to register the progeny until he or she is provided with the results of the test required by clause 14(a) and the other evidence required by clause 14(d).

6(3) Subsection 8(2) is amended by striking out "If an application for registration of a progeny of a game production animal is not received by the director on or before December 31 of the year of birth" and substituting "If an operator fails to submit the application for registration on or before January 31 of the year following birth".

6(4) Subsection 8(3) is amended by striking out "December 31 of the year of birth" and substituting "January 31 of the year following birth".

7 Subsection 11(2) is replaced with the following:

11(2) If both ear tags are lost from a game production animal that is continuously tagged with a valid tag under the *Health of Animals Act* (Canada), the director will issue replacement ear tags for the animal. This is subject to the following conditions:

(a) that the director must be able to confirm that the tag on the animal is the same tag that was attached to the animal under that Act and has not been tampered with;

6(1) Le paragraphe 8(1) est modifié :

a) par substitution, à « 31 décembre », de « 31 janvier de chaque année »;

b) par substitution, à « dans l'année », de « au cours de l'année civile précédente ».

6(2) Il est ajouté, après le paragraphe 8(1), ce qui suit :

8(1.1) S'il détermine que la descendance de gibier d'élevage a été produite avec du sperme, des ovules ou des embryons amenés au Manitoba en contravention de l'article 14, le directeur peut refuser d'enregistrer la descendance jusqu'à ce qu'il reçoive les résultats des essais qu'indique l'alinéa 14a) et les autres éléments de preuve qu'indique l'alinéa 14d).

6(3) Le paragraphe 8(2) est modifié par substitution, à « S'il ne reçoit pas la demande d'enregistrement prévue au paragraphe (1) après le 31 décembre de l'année de naissance de la descendance, », de « Si un exploitant ne présente pas une demande d'enregistrement au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit la naissance de la descendance, ».

6(4) Le paragraphe 8(3) est modifié par substitution, à « le 31 décembre de l'année de naissance », de « le 31 janvier de l'année qui suit la naissance ».

7 Le paragraphe 11(2) est remplacé par ce qui suit :

11(2) Si les deux étiquettes d'oreille d'un animal sont perdues et que cet animal porte en permanence une étiquette valide délivrée en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), le directeur délivre des étiquettes de remplacement pour l'animal, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

a) le directeur est en mesure de confirmer que l'étiquette de l'animal est la même que celle qui a été posée sur l'animal en vertu de la loi susmentionnée et que l'étiquette n'a pas été altérée;

(b) that the director must be able to match the tag to the animal either from the records kept for the animal under that Act or from the animal's registration information;

(c) that the owner must, at his or her own expense, provide the animal to the director for an examination of the tag, at a time and place and under conditions acceptable to the director.

11(2.1) If both ear tags are lost from a game production animal and subsection (2) does not apply, the operator shall confirm the animal's identity by a genetic test and provide the test results to the director before he or she will issue replacement ear tags.

8 Section 12 is replaced with the following:

Sources of game production animals

12(1) In addition to the sources set out in subsection 9(1) of the Act, operators may acquire game production animals from foreign game production farms.

12(2) The director may

(a) determine whether the farm, ranch or similar enterprise located outside Manitoba from which an operator obtains a game production animal is the equivalent of a game production farm licensed under the Act; and

(b) refuse to register the game production animal or give permission to bring the animal into Manitoba if the determination is negative.

9(1) Subsection 13(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "from another province or territory"; and

(b) in clause (a), by striking out everything after "identified" and substituting "in a manner acceptable to the director before being brought into the province;"

b) le directeur est en mesure d'associer l'étiquette à l'animal, à l'aide des dossiers tenus au sujet de l'animal en vertu de la loi susmentionnée ou des renseignements recueillis au moment de l'enregistrement de l'animal;

c) le propriétaire remet, à ses frais, son animal au directeur afin que l'étiquette soit examinée au moment, à l'endroit et aux conditions que ce dernier estime acceptables.

11(2.1) Si les deux étiquettes d'oreille d'un animal sont perdues et que le paragraphe (2) ne s'applique pas, l'exploitant détermine l'identité de l'animal à l'aide d'un essai génétique et fournit les résultats au directeur pour que ce dernier puisse délivrer des étiquettes de remplacement.

8 L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

Sources d'approvisionnement du gibier d'élevage

12(1) En plus des sources d'approvisionnement que prévoit le paragraphe 9(1) de la *Loi*, les exploitants peuvent acquérir du gibier d'élevage provenant de fermes d'élevage de gibier étrangères.

12(2) Le directeur peut :

a) déterminer si la ferme, le ranch ou l'exploitation similaire situé à l'extérieur du Manitoba et duquel l'exploitant a obtenu du gibier est l'équivalent d'une ferme d'élevage de gibier autorisée en vertu de la *Loi*;

b) refuser d'enregistrer du gibier d'élevage ou ne pas permettre qu'un animal soit amené au Manitoba si la conclusion qu'il tire en vertu de l'alinéa a) est négative.

9(1) Le paragraphe 13(1) est modifié :

a) dans le passage qui précède l'alinéa a), par suppression de « d'une autre province ou d'un territoire »;

b) dans l'alinéa a), par suppression de « dans l'autre province ou dans le territoire ».

9(2) Subsection 13(2) is replaced with the following:

13(2) No person shall bring a game production animal into Manitoba without complying with the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*.

13(2.1) No person shall bring a game production animal into Manitoba that

(a) has any disease named in the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*; or

(b) has any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada).

9(3) Subsection 13(3) is repealed.

9(4) Clause 13(5)(b) is amended by adding "within seven days after it is brought into the province" after "regulation".

10 Section 14 is replaced with the following:

Requirements for bringing semen, ova and embryos into Manitoba

14 No person shall bring the semen, an ovum or an embryo of a game production animal into Manitoba without first

(a) ensuring by a genetic test approved by the director

(i) that the donor of the semen or ovum is not an animal of any of the subspecies of red deer or a hybrid of such an animal, or

(ii) that neither of the parents of the embryo is an animal of any of the subspecies of red deer or a hybrid of such an animal;

9(2) Le paragraphe 13(2) est remplacé par ce qui suit :

13(2) Il est interdit d'amener au Manitoba du gibier d'élevage sans s'être conformé au *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci*.

13(2.1) Il est interdit d'amener au Manitoba du gibier d'élevage qui :

a) a une maladie qu'indique le *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci*;

b) a une maladie déclarable ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

9(3) Le paragraphe 13(3) est abrogé.

9(4) L'alinéa 13(5)b) est modifié par substitution, à « sous le régime du présent règlement », de « , conformément au présent règlement, dans les sept jours qui suivent son arrivée dans la province ».

10 L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Exigences — sperme, ovules et embryons

14 Il est interdit d'amener au Manitoba du sperme, des ovules et des embryons de gibier d'élevage sans, au préalable :

a) s'être assuré au moyen d'essais génétiques approuvés par le directeur, selon le cas :

(i) que le donneur du sperme ou la donneuse des ovules ne fait pas partie d'une sous-espèce du cerf élaphe ou n'est pas un hybride d'un animal qui en fait partie,

(ii) qu'aucun des parents de l'embryon ne fait partie d'une sous-espèce du cerf élaphe ou n'est un hybride d'un animal qui en fait partie;

(b) ensuring that the semen, ovum or embryo meets the requirements of the Canadian Food Inspection Agency

(i) for importation into Canada from its country of origin, if its source is outside Canada, or

(ii) for inter-provincial transfer, if its source is in Canada;

(c) ensuring, by testing and examination in accordance with the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*,

(i) that the donor of the semen or ovum shows no signs of having any disease named in that protocol, or

(ii) that the parents of the embryo show no signs of having any disease named in that protocol; and

(d) after providing the director with the results of the genetic test and with satisfactory evidence of meeting the requirements of clauses (b) and (c), receiving his or her written permission.

11 Section 19 is amended by renumbering it as subsection 19(1) and by adding the following as subsection 19(2):

19(2) If a person referred to in subsection (1) sells or otherwise transfers ownership or possession of the game production farm to another operator, subsection (1) applies to the other operator and to any operator who subsequently owns or has possession of the game production farm.

12(1) Subclause 23(1)(c)(ii) is amended by striking out everything after "exceed" and substituting "10 cm (four inches),"

b) s'être assuré que le sperme, les ovules et les embryons satisfont aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

(i) relatives à l'importation au Canada et spécifiques à leur pays d'origine, s'ils proviennent de l'extérieur du Canada,

(ii) relatives au transfert interprovincial, s'ils proviennent du Canada;

c) s'être assuré, au moyen des essais et des examens que prévoit le *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci*, selon le cas :

(i) que le donneur du sperme ou la donneuse de l'ovule ne présente aucun symptôme des maladies indiquées dans le *Protocole*,

(ii) que les parents de l'embryon ne présentent aucun symptôme des maladies indiquées dans le *Protocole*;

d) avoir fourni au directeur les résultats des essais génétiques et, après avoir démontré de façon satisfaisante que les exigences des alinéas b) et c) sont remplies, avoir reçu du directeur une autorisation écrite.

11 L'article 19 est modifié par substitution, à son numéro d'article, du numéro de paragraphe 19(1), et par adjonction de ce qui suit :

19(2) Si les personnes visées par le paragraphe (1) vendent ou transfèrent la propriété ou la possession de la ferme d'élevage de gibier à un autre exploitant, le paragraphe (1) s'applique à cet autre exploitant ainsi qu'à tout autre exploitant qui, par la suite, devient propriétaire de la ferme ou en a la possession.

12(1) Le sous-alinéa 23(1)c)(ii) est modifié par substitution, à tout le passage qui suit « n'excède pas », de « 10 centimètres (4 pouces) ».

12(2) Subsection 23(3) is amended by striking out "Agriculture and Agri-Food Canada" wherever it occurs and substituting "the Canadian Food Inspection Agency".

13 Clause 26(a) is replaced with the following:

(a) no game production animal is contained with

(i) a game production animal that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease named in, the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*, or that has any such disease,

(ii) any kind of animal that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, the *Health of Animals Act* (Canada), or that has any such disease, or

(iii) a non-game production animal

(A) with which the game production animal may be capable of interbreeding, or

(B) which may transmit to the game production animal any disease referred to in subclause (i) or (ii); and

14 Clause 28(7)(a) is replaced with the following:

(a) ensure that, after the recapture of the animal,

(i) it is immediately quarantined in a quarantine facility that meets the requirements of section 24,

12(2) Le paragraphe 23(3) est modifié :

a) par substitution, à « d'Agriculture Canada », de « de l'Agence canadienne d'inspection des aliments »;

b) par substitution, à « que l'inspecteur estime acceptable », de « que l'inspecteur, le vétérinaire, le représentant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou l'entrepreneur chargé d'enlever les bois estiment acceptable ».

13 L'alinéa 26a) est remplacé par ce qui suit :

a) le gibier d'élevage ne soit jamais gardé :

(i) avec du gibier d'élevage qui n'a pas subi les essais et les examens que prévoit le *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* et qui n'a pas été déclaré exempt de symptômes des maladies mentionnées dans le *Protocole*, ni avec du gibier d'élevage qui a de telles maladies,

(ii) avec un animal qui n'a pas subi les essais et les examens que prévoit la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et qui n'a pas été déclaré exempt de symptômes des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi ni avec un animal qui a de telles maladies,

(iii) avec un animal qui ne constitue pas du gibier d'élevage et :

(A) avec lequel il pourrait se reproduire,

(B) qui peut lui transmettre les maladies que vise le sous-alinéa (i) ou (ii);

14 L'alinéa 28(7)a) est remplacé par ce qui suit :

a) veillent à ce que le gibier d'élevage repris :

(i) soit, dès sa reprise, mis en quarantaine dans des installations de quarantaine satisfaisant aux exigences de l'article 24,

(ii) it is tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease named in, the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*, and is free of any such disease, and

(iii) it is tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, the *Health of Animals Act* (Canada), and is free of any such disease;

15(1) Clause 29(2)(a) is amended by striking out "Agriculture and Agri-Food Canada" and substituting "the Canadian Food Inspection Agency".

15(2) Subsection 29(3) is amended by adding "or the progeny of such a game production animal" after "operator".

16 Section 31 is amended by striking out "February 1" and substituting "January 31".

17 Clause 32(1)(a) is amended by adding "or has been demonstrated to the director's satisfaction by some other evidence" after "test".

18 The following is added after section 33:

Prohibition on possession of certain animals

33.1(1) An operator shall not own or be in possession of an animal of the species *Cervus elaphus* unless

(a) it is a game production animal registered in the name of the operator in accordance with the Act and this regulation;

(b) it is the progeny of a game production animal registered in the name of the operator; or

(ii) subisse les essais et les examens que prévoit le *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* et soit déclaré exempt tant des maladies mentionnées dans le *Protocole* que de leurs symptômes,

(iii) subisse les essais et les examens prévus par la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et soit déclaré exempt tant des maladies, déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi, que de leurs symptômes;

15(1) L'alinéa 29(2)a) est modifié par substitution, à « Agriculture Canada », de « l'Agence canadienne des aliments ».

15(2) Le paragraphe 29(3) est modifié par adjonction, après « l'exploitant. », de « La présente définition inclut la descendance d'un tel animal. ».

16 L'article 31 est modifié par substitution, à « 1^{er} février », de « 31 janvier ».

17 L'alinéa 32(1)a) est modifié par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) que le degré de pureté a été établi par un essai ou a été démontré par tout autre moyen que le directeur estime satisfaisant;

18 Il est ajouté, après l'article 33, ce qui suit :

Interdiction — possession de certains animaux

33.1(1) Il est interdit aux exploitants d'être propriétaires ou en possession d'un animal faisant partie de l'espèce *Cervus elaphus*, sauf :

a) s'il s'agit de gibier enregistré en leur nom conformément à la *Loi* et au présent règlement;

b) s'il s'agit de la descendance de gibier enregistré en leur nom;

(c) it is in the possession of the operator under the authority of and in compliance with a licence or permit issued under *The Wildlife Act*.

33.1(2) An operator shall not be in possession of a hybrid of an animal of the species *Cervus elaphus* unless the hybrid is a cross-breed between two of the subspecies referred to in clauses (a) to (d) of the definition "elk" set out in section 1 of the *Game Production Animal Species Prescription Regulation*, and

(a) it is a game production animal registered in the name of the operator in accordance with the Act and this regulation; or

(b) it is the progeny of a game production animal registered in the name of the operator.

19 Section 34 is replaced with the following:

Health requirements

34 A person who brings an elk into Manitoba as a game production animal shall comply with the requirements of the *Health of Animals Regulations*, C.R.C., c. 296, made under the *Health of Animals Act* (Canada) and ensure that the animal is accompanied by an animal health certificate signed by a veterinarian.

20 Sections 35 and 36 are repealed.

21(1) Subsection 37(1) is replaced with the following:

Quarantine in Manitoba

37(1) An operator shall ensure that every game production animal brought into Manitoba by him or her

(a) is transported directly to the game production farm from the extra-provincial place where it has last been held for any applicable testing required by the Act or this regulation; and

(c) s'ils sont autorisés à être en possession de l'animal au titre d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*.

33.1(2) Il est interdit aux exploitants d'être en possession de l'hybride d'un animal appartenant à l'espèce *Cervus elaphus*, sauf si l'hybride est le produit de deux sous-espèces visées par les alinéas a) à d) de la définition de « wapiti », à l'article 1 du *Règlement sur la désignation des espèces qui constituent du gibier d'élevage*, et qu'il s'agit, selon le cas :

a) de gibier d'élevage enregistré en leur nom conformément à la *Loi* et au présent règlement;

b) de la descendance de gibier d'élevage enregistré en leur nom.

19 L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

Exigences sanitaires

34 Les personnes qui amènent un wapiti au Manitoba à titre de gibier d'élevage se conforment au *Règlement sur la santé des animaux*, c. 296 de la *C.R.C.*, pris en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), et s'assurent que l'animal en question est muni d'un certificat de santé signé par un vétérinaire.

20 Les articles 35 et 36 sont abrogés.

21(1) Le paragraphe 37(1) est remplacé par ce qui suit :

Quarantaine au Manitoba

37(1) Les exploitants qui amènent du gibier d'élevage au Manitoba veillent à ce que le gibier :

a) soit transporté directement du lieu de l'autre province, où il a été gardé pour y subir, le cas échéant, les essais qu'exige la *Loi* ou le présent règlement, à la ferme d'élevage de gibier;

(b) is held in quarantine in the quarantine facility on the game production farm from the time the animal arrives at the farm until the director gives permission for its release.

b) soit mis en quarantaine dans les installations appropriées de la ferme d'élevage de gibier, dès son arrivée à la ferme, et y demeure jusqu'à ce que le directeur permette sa sortie.

21(2) The following is added after subsection 37(1):

21(2) Il est ajouté, après le paragraphe 37(1), ce qui suit :

37(1.1) An operator shall ensure that the quarantine conditions meet the requirements of the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk* and that during the quarantine period the animal is examined by an inspector as required by the protocol.

37(1.1) Les exploitants veillent à ce que les conditions de quarantaine satisfassent aux exigences du *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* et à ce que le gibier d'élevage soit, conformément au *Protocole*, examiné par un vétérinaire pendant la quarantaine.

21(3) Subsections 37(2) to (5) are repealed.

21(3) Les paragraphes 37(2) à (5) sont abrogés.

22 Section 38 is replaced with the following:

22 L'article 38 est remplacé par ce qui suit :

Animals within Manitoba

Gibier déjà au Manitoba

38 An operator wishing to register as a game production animal an elk that is held in Manitoba shall ensure that the animal has been tested and examined by a veterinarian in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease that is named in the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk* or prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada), and is free of any such disease.

38 Les exploitants qui souhaitent faire enregistrer à titre de gibier d'élevage un wapiti qui est gardé au Manitoba veillent à ce qu'il ait été examiné par un vétérinaire et ait subi des essais conformément au *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* et à la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et à ce qu'il ait été déclaré exempt tant des maladies, déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi ou mentionnées dans le *Protocole*, que de leurs symptômes.

23 Subsection 39 is amended

23 L'article 39 est remplacé par ce qui suit :

(a) by striking out "a game production animal" **and substituting** "every game production animal"; **and**

Autopsie

(b) by striking out "shall undergo a post-mortem examination by the provincial veterinary diagnostic laboratory" **and substituting** "undergoes a complete post-mortem examination by a veterinarian".

39 Les exploitants veillent à ce qu'un vétérinaire pratique, à leurs frais, une autopsie complète sur le gibier qui meurt de causes naturelles alors qu'il est sous leur garde.

24(1) Clause 40(1)(a) is replaced with the following:

(a) the proper Government of Canada movement permit;

24(2) Subsection 40(2) is amended by striking out "10 days" and substituting "30 days".

25 The following is added after section 40:

Notice of movement of animals within Manitoba

40.1(1) When a game production animal is moved from one location in Manitoba to another location in Manitoba, other than between the game production farm and a veterinary clinic, the operator to whom the animal is registered shall submit to the director a notice of the move in the form and with the information that he or she requires.

40.1(2) The notice shall

(a) be postmarked on or before the 30th day after the animal is moved, if it is submitted by mail; or

(b) delivered to the director on or before the 30th day after the animal is moved, if it is submitted by delivery.

Transportation in locked vehicle

40.2(1) A person who transports a game production animal from one location in Manitoba to another location in Manitoba shall

(a) ensure that the animal is transported in a manner acceptable to the director;

(b) ensure that the part of the vehicle in which the animal is transported is kept locked at all times during transit, except when it must be unlocked to care for or attend to the animal; and

(c) not off-load the animal except at the destination set out in the Manitoba Livestock Manifest or other livestock manifest, or at a veterinary clinic or a quarantine facility approved by the director.

24(1) L'alinéa 40(1)a) est remplacé par ce qui suit :

a) le permis de circulation que délivre le gouvernement du Canada à cette fin;

24(2) Le paragraphe 40(2) est modifié par substitution, à « dix jours », de « 30 jours ».

25 Il est ajouté, après l'article 40, ce qui suit :

Avis de transport d'animaux

40.1(1) En cas de transport de gibier d'élevage d'un endroit à un autre, au Manitoba, sans que ce soit d'une ferme d'élevage de gibier à une clinique vétérinaire, les exploitants au nom desquels le gibier est enregistré présentent au directeur un avis de transport en la forme et avec les renseignements que ce dernier estime indiqués.

40.1(2) L'avis :

a) s'il est envoyé par courrier, est oblitéré au plus tard le 30^e jour qui suit la date de transport de l'animal;

b) s'il est envoyé par livraison, est livré au directeur au plus tard le 30^e jour qui suit la date de transport de l'animal.

Transport dans un véhicule verrouillé

40.2(1) Les personnes qui transportent du gibier d'élevage d'un endroit à un autre, au Manitoba :

a) veillent à ce que les animaux soient transportés d'une façon que le directeur estime acceptable;

b) veillent à ce que le compartiment du véhicule dans lequel se trouvent les animaux demeure verrouillé en tout temps pendant le transport, sauf lorsqu'il est nécessaire de s'occuper des animaux;

c) ne sortent les animaux du véhicule qu'une fois rendus à la destination indiquée sur le manifeste de bétail du Manitoba, ou tout autre manifeste, à une clinique vétérinaire ou à une installation de quarantaine qu'a approuvée le directeur.

40.2(2) Subsection (1) applies, with necessary modifications, to the transportation of a game production animal to a game production farm from any place outside of Manitoba.

26 Section 41 is amended

(a) by adding the following after clause (c):

(c.1) submit a copy of the manifest to the director within 30 days after the date of transportation;

(b) in clause (d), by striking out "Transportation Authorization Permit" for the animal issued by Agriculture and Agri-Food Canada" and substituting "Government of Canada movement permit".

27 Section 42 is amended by renumbering it as subsection 42(1) and by adding the following as subsection 42(2):

42(2) Subsection 40.2(1) applies, with necessary modifications, to the transportation of a game production animal out of Manitoba.

28(1) Clause 44(2)(b) is amended by striking out "Agriculture and Agri-Food Canada" and substituting "the Canadian Food Inspection Agency".

28(2) The following is added after subsection 44(2):

44(2.1) In addition to complying with subsection (2), a person wishing to obtain a game production animal meat and non-meat processing licence for the purpose of operating a slaughter facility shall

(a) unless the director grants the person an exemption under subsection (2.2), ensure that the fences, walls, gates and doors on all holding pens and structures in which game production animals will be held, or through which they will be moved, at the slaughter facility are

40.2(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transport du gibier d'élevage vers une ferme d'élevage de gibier située à l'extérieur du Manitoba.

26 L'article 41 est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) présentent au directeur une copie du manifeste dans les 30 jours qui suivent la date du transport;

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « le permis de transport qu'Agriculture Canada a délivré pour le gibier transporté », de « le permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada ».

27 L'article 42 est modifié par substitution, à son numéro d'article, du numéro de paragraphe 42(1), et par adjonction de ce qui suit :

42(2) Le paragraphe 40.2(1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transport de gibier d'élevage vers l'extérieur du Manitoba.

28(1) L'alinéa 44(2)(b) est modifié par substitution, à « Agriculture Canada », de « l'Agence canadienne d'inspection des aliments ».

28(2) Il est ajouté, après le paragraphe 44(2), ce qui suit :

44(2.1) En plus de se conformer au paragraphe (2), la personne qui désire obtenir un permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage en vue d'exploiter une installation d'abattage :

a) veille, sauf si le directeur lui accorde une dispense en vertu du paragraphe (2.2), à ce que les clôtures, les murs et les portes des parcs d'attente et des constructions de l'installation d'abattage dans lesquels sera gardé le gibier d'élevage ou à l'aide desquels le gibier sera déplacé :

(i) at least 10 feet high, or, if a lower permanent ceiling is present, ceiling-height, and

(ii) constructed to prevent game production animals from escaping; and

(b) allow the director to inspect the slaughter facility prior to issuing the licence to satisfy him or herself that the facility complies with clause (a) and is otherwise adequate to safely and humanely handle game production animals without risk of escape.

44(2.2) The director may grant an exemption from the requirements of clause (2.1)(a) if

(a) he or she is satisfied that the slaughter facility is otherwise adequate to safely and humanely handle game production animals without risk of escape; and

(b) the person wishing to obtain the licence undertakes not to accept elk for slaughter at the slaughter facility except under the following conditions:

(i) that the elk must be slaughtered without delay after arriving at the slaughter facility and, in any event, on the same day as they arrive at the slaughter facility,

(ii) that no more than five elk may be transported and accepted for slaughter on any individual transport vehicle,

(iii) that the elk must not be off-loaded from the transport vehicle without first being rendered unconscious

(A) in a manner that ensures that they do not regain consciousness before death, and

(B) by a method that is acceptable under Part III of the *Meat Inspection Regulations, 1990*, SOR/90-288, made under the *Meat Inspection Act* (Canada),

(i) mesurent au moins 10 pieds de haut ou équivalent à la hauteur du plafond, s'il existe un plafond permanent plus bas,

(ii) soient construites de manière à prévenir toute fuite;

b) autorise le directeur à inspecter l'installation d'abattage avant la délivrance du permis afin que celui-ci vérifie que l'installation satisfait aux exigences de l'alinéa a) et qu'elle permet la manipulation, en toute sécurité, sans cruauté et sans risque de fuite, du gibier d'élevage.

44(2.2) Le directeur peut accorder une dispense des exigences de l'alinéa (2.1)a) si :

a) d'une part, il est convaincu que l'installation d'abattage permet par ailleurs la manipulation, en toute sécurité, sans cruauté et sans risque de fuite, du gibier d'élevage;

b) d'autre part, la personne qui désire obtenir le permis visé s'engage à n'abattre des wapitis à l'installation d'abattage qu'aux conditions suivantes :

(i) les wapitis sont abattus sans délai à leur arrivée à l'installation d'abattage ou, à tout le moins, le jour même de leur arrivée à l'installation,

(ii) le nombre de wapitis amenés pour l'abattage à bord d'un véhicule de transport n'excède pas cinq,

(iii) les wapitis ne sont pas déchargés du véhicule de transport sans avoir été préalablement rendus inconscients :

(A) d'une manière les empêchant de reprendre conscience avant leur mort,

(B) à l'aide d'une méthode jugée acceptable selon la partie III du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, DORS/90-288, pris en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada),

(iv) that the elk must be slaughtered immediately after being off-loaded and while still unconscious,

(v) that the elk may only be rendered unconscious on the transport vehicle with the prior specific agreement of the Canadian Food Inspection Agency veterinarian who is responsible for inspection at the slaughter facility as to the method to be used and the agreement, on the day of intended slaughter, of the Canadian Food Inspection Agency meat inspector,

(vi) that elk will only be accepted for slaughter at the slaughter facility on days when the Canadian Food Inspection Agency meat inspector is present,

(vii) that the person will not accept elk for slaughter on any day without first having arranged for and received a ribbon branding tool, if the person does not regularly have possession of one,

(viii) that any elk that can not be slaughtered in accordance with these conditions for any reason, including the lack of the veterinarian's agreement or meat inspector's agreement, shall be immediately transported back to its point of origin without being off-loaded from the transport vehicle at the slaughter facility.

44(2.3) A person who holds a game production animal meat and non-meat processing licence with an exemption under subsection (2.2) shall not slaughter elk, accept elk for slaughter or schedule elk for slaughter without complying with the conditions set out clause (2.2)(b).

(iv) les wapitis sont abattus immédiatement après avoir été déchargés du véhicule, alors qu'ils sont encore inconscients,

(v) les wapitis ne sont rendus inconscients qu'à bord du véhicule de transport et qu'avec d'une part, quant à la méthode devant être utilisée, l'accord exprès du vétérinaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments responsable des inspections à l'installation d'abattage, et d'autre part, l'accord de l'inspecteur des viandes de l'Agence, le jour où l'abattage est prévu,

(vi) les wapitis ne sont acceptés à l'installation d'abattage que lorsqu'est présent un inspecteur des viandes travaillant pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments,

(vii) elle s'engage à n'accepter aucun wapiti pour l'abattage tant qu'elle n'aura pas reçu l'instrument nécessaire à l'estampillage, si elle n'en possède pas un en temps normal,

(viii) les wapitis qui, pour une quelconque raison, ne peuvent être abattus conformément aux exigences du présent alinéa, notamment avec l'accord du vétérinaire ou de l'inspecteur des viandes, sont immédiatement retournés à l'endroit d'où ils proviennent, et ce, sans qu'ils aient été déchargés du véhicule de transport à l'installation d'abattage.

44(2.3) Il est interdit à un titulaire de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage auquel une dispense a été accordée en vertu du paragraphe (2.2) d'abattre un wapiti, de l'accepter pour abattage ou de prévoir son abattage sans respecter les conditions de l'alinéa (2.2)b).

29 The following is added after section 47:

Condition of issuance or renewal of licence

47.1 It is a condition of the issuance or renewal of a licence referred to in section 44 to 46 that the licensee must sign a consent form, in the form required by the director, authorizing the director to share and disclose any information about the licensee, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and about the licensee's activities under the licence, about products manufactured, processed, packaged or traded by the licensee, and about the licensee's game processing facility and its operation, if applicable. If a licensee does not comply with this condition, any licence or renewal that is issued to him or her is invalid.

30 The following is added after section 54:

Licence renewals

54.1 Subsections 44(2), 45(2) and 46(2) and sections 47 to 54 apply, with necessary changes, to the renewal of licences referred to in sections 44 to 46.

31 Clause 55(a) is replaced with the following:

(a) is designed and constructed in a manner acceptable to the director to safely and humanely hold and provide for game production animals, without risk of escape, including but not limited to, having fences, walls, and gates or doors, on all holding pens and structures in which game production animals will be held, or through which they will be moved, that are

(i) at least 10 feet high, or, if a lower permanent ceiling is present, ceiling-height, and

(ii) constructed to prevent game production animals from escaping;

29 Il est ajouté, après l'article 47, ce qui suit :

Condition de délivrance ou de renouvellement

47.1 La délivrance ou le renouvellement d'un permis mentionné aux articles 44 à 46 est conditionnel à la signature, par le titulaire du permis, d'une formule de consentement, établie en la forme qu'exige le directeur, autorisant ce dernier à échanger et à divulguer de l'information sur le titulaire, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et sur les activités qu'il exerce conformément à son permis, les produits qu'il manufacture, transforme, emballe ou échange, son installation de transformation du gibier et son exploitation, le cas échéant. Si un titulaire de permis ne se conforme pas à cette condition, tout permis qui lui est délivré ou renouvelé devient invalide.

30 Il est ajouté, après l'article 54, ce qui suit :

Renouvellement des permis

54.1 Les paragraphes 44(2), 45(2) et 46(2) ainsi que les articles 47 à 54 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement des permis mentionnés aux articles 44 à 46.

31 L'alinéa 55a) est remplacé par ce qui suit :

a) soient conçues et construites d'une façon que le directeur estime acceptable et qui permette de garder et de prendre soin du gibier d'élevage de façon sécuritaire, sans cruauté et sans risque de fuite; à cette fin, chaque parc d'attente et construction dans lesquels le gibier d'élevage va être gardé ou à l'aide desquels le gibier va être déplacé a notamment des clôtures, des murs et des portes :

(i) mesurant au moins 10 pieds de haut ou, s'il existe un plafond permanent plus bas, la hauteur du plafond,

(ii) construites de manière à prévenir toute fuite;

32 Section 56 is amended by striking out "Meat Inspection Procedures Manual published by Agriculture and Agri-Food Canada." and substituting "Meat Hygiene Manual of Procedures published by the Canadian Food Inspection Agency."

33 The following is added after section 57:

Other prohibited activities

57.1(1) In this section, "hunt" includes

- (a) a hunt with any kind of weapon; and
- (b) a hunt in which the death of the game production animal is simulated by any means.

57.1(2) No person shall hunt a game production animal, or permit a game production animal to be hunted, whether on a game production farm or elsewhere.

34(1) Subsection 58(3) is amended

(a) in the part before clause (a) and in clause (a), by striking out "province or territory" and substituting "jurisdiction";

(b) in clause (c), by striking out "Ungulate Movement Regulations, SOR/91-70, Health of Animals Act (Canada)" and substituting "Health of Animals Regulations, C.R.C., c. 296, made under the Health of Animals Act (Canada) and the Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk";

(c) in clause (d),

(i) by replacing subclause (i) with the following:

- (i) the proper Government of Canada movement permit,

32 L'article 56 est modifié par substitution, à « Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes publié par Agriculture Canada », de « Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes établie par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ».

33 Il est ajouté, après l'article 57, ce qui suit :

Autres activités interdites

57.1(1) Pour l'application du présent article, « chasse » désigne :

- a) la chasse au moyen de toute arme;
- b) la chasse au cours de laquelle la mort du gibier d'élevage est simulée par n'importe quel moyen.

57.1(2) Il est interdit de chasser ou de permettre que soit chassé du gibier d'élevage, que ce soit sur une ferme d'élevage de gibier ou ailleurs.

34(1) Le paragraphe 58(3) est modifié :

a) par substitution :

(i) dans le passage qui précède l'alinéa a), à « d'une province ou d'un territoire », de « d'un ressort »,

(ii) dans l'alinéa a), à « l'autre province ou le territoire », de « le ressort en question »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « Règlement sur le transport des ongulés, DORS/91-70, pris en application de la Loi sur la santé des animaux (Canada) », de « Règlement sur la santé des animaux, c. 296 de la C.R.C., pris en application de la Loi sur la santé des animaux (Canada) ainsi qu'au Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci »;

c) dans l'alinéa d) :

(i) par substitution, au sous-alinéa (i), de ce qui suit :

- (i) le permis de circulation pertinent délivré par le gouvernement du Canada,

(ii) by replacing subclause (iv) with the following:

(iv) an animal health certificate signed by a veterinarian that indicates that the animal has been tested and examined in accordance with the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk* and the *Health of Animals Act* (Canada) and shows no signs of having any disease that is named in that protocol or prescribed as reportable or otherwise proscribed under that Act;

(d) by adding the following as clause (e.1):

(e.1) that

(i) the animal is transported in a manner acceptable to the director;

(ii) the part of the vehicle in which the animal is transported is kept locked at all times during transit, except when it must be unlocked to care for or attend to the animal, and

(iii) the animal is not off-loaded, except at the slaughter facility that is the destination set out in the Manitoba Livestock Manifest or other livestock manifest, or at a quarantine facility approved by the director;

(e) by replacing clause (f) with the following:

(f) that he or she submits to the director, without delay after the animal is slaughtered,

(i) confirmation that the animal has been slaughtered, in a form acceptable to the director and containing the information that he or she requires,

(ii) all of the slaughtered animal's ear tags, and

(iii) a copy of the manifest referred to in subclause (d)(ii);

(ii) par substitution, au sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv) un certificat de santé signé par un vétérinaire indiquant que l'animal a subi des essais et été examiné conformément au *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* et à la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), et qu'il est exempt de symptômes des maladies mentionnées dans le *Protocole* ou déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada);

d) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) que les conditions qui suivent soient remplies :

(i) l'animal est transporté d'une manière que le directeur estime acceptable,

(ii) le compartiment du véhicule dans lequel se trouve l'animal demeure verrouillé en tout temps pendant le transport, sauf lorsqu'il est nécessaire de s'occuper de l'animal,

(iii) l'animal ne sort du véhicule qu'une fois rendu dans l'installation d'abattage, indiquée sur le manifeste de bétail du Manitoba ou sur un autre manifeste, ou à une installation de quarantaine qu'a approuvée le directeur;

e) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) de présenter au directeur, immédiatement après l'abattage de l'animal, ce qui suit :

(i) une attestation, en la forme que le directeur juge acceptable et comprenant les renseignements précisés par celui-ci et indiquant que l'animal a été abattu,

(ii) les étiquettes d'oreille de l'animal,

(iii) une copie du manifeste mentionné au sous-alinéa d)(ii);

(f.1) that he or she retains the documents referred to in clause (d) for a period of four years after the animal is slaughtered and makes them available to an inspector on request; and

(f) in clause (g), by adding ", within seven days after it is brought into the province," **after** "slaughtered".

34(2) The following is added after subsection 58(3):

58(3.1) No holder of a game production animal meat and non-meat processing licence, including a slaughterhouse, and no officer or employee of a slaughterhouse, shall accept a game production animal for slaughter from a person referred to in subsection (3) unless the person provides the licensee with a copy of the director's written permission for the animal's entry into Manitoba.

58(3.2) Each of the following persons shall ensure that the head of a slaughtered elk is without delay after the slaughter sent to the Director of Veterinary Services for whatever examination and testing that he or she considers appropriate:

(a) the licensee who operates the slaughter facility at which the animal is slaughtered; and

(b) as may be applicable,

(i) the operator who sent or sold the elk for slaughter, and

(ii) the licensee who brought the elk into Manitoba for slaughter.

58(3.3) Each of those persons shall also ensure that the head is shipped to the Director of Veterinary Services in a manner that is acceptable to him or her.

35 Clause 62(b) is amended by striking out ""Transportation Authorization Permit"" and substituting "Government of Canada movement permit".

f.1) de conserver les documents qu'indique l'alinéa d) pour une période de quatre ans à compter de l'abattage de l'animal et de les présenter à un inspecteur qui en fait la demande;

f) dans l'alinéa g), par adjonction, après « abattu », de « , dans les sept jours qui suivent son arrivée dans la province, ».

34(2) Il est ajouté, après le paragraphe 58(3), ce qui suit :

58(3.1) Il est interdit à un titulaire de permis de transformation de la viande et des parties non comestibles de gibier d'élevage, à un abattoir et à un dirigeant ou à un employé d'abattoir d'accepter du gibier d'élevage pour abattage lorsque le gibier provient d'une personne que vise le paragraphe (3), à moins que celle-ci fournisse une copie de l'autorisation du directeur permettant l'entrée de l'animal au Manitoba.

58(3.2) Les personnes ci-après mentionnées veillent à ce que la tête d'un wapiti abattu soit envoyée, immédiatement après l'abattage, au directeur des services vétérinaires pour subir les examens et les essais que celui-ci estime indiqués :

a) le titulaire de permis qui exploite l'installation d'abattage où l'animal est abattu;

b) selon le cas :

(i) l'exploitant qui a envoyé ou vendu le wapiti pour abattage,

(ii) le titulaire qui a amené le wapiti au Manitoba pour abattage.

58(3.3) Les personnes que vise le paragraphe 58(3.2) veillent également à ce que la tête du wapiti soit expédiée au directeur des Services vétérinaires d'une façon que ce dernier estime acceptable.

35 L'alinéa 62b) est modifié par substitution, à « permis de transport », de « permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada ».

36 The following is added after section 65:

Semen collection

65.1(1) No person shall collect semen from a game production animal

(a) unless the person is an operator or a veterinarian who is collecting the semen for an operator, and the semen is for use in artificial insemination of game production animals registered to the operator; or

(b) if the person collects the semen for the use of other persons, unless it is collected at a facility

(i) for which a licence is in force under the *Health of Animals* (Canada) authorizing the collection of semen at the facility,

(ii) that does not, at the same time that the game production animal is present, contain

(A) animals of the species *Cervus elaphus* that are not registered game production animals, or

(B) animals of any other species,

(iii) at which the fences, walls, gates and doors on all holding pens and structures in which game production animals will be held, or through which they will be moved are at least eight feet high, and are in a condition and of material that is acceptable to the director, and

(iv) that has a handling facility that is acceptable to the director.

65.1(2) A semen collection facility that meets the requirements of clause (1)(b) is a temporary holding facility for the purposes of the definition "game production farm" in the Act.

65.1(3) No person shall collect semen from an unregistered game production animal.

36 Il est ajouté, après l'article 65, ce qui suit :

Collecte de sperme

65.1(1) Il est interdit de collecter du sperme de gibier d'élevage :

a) à moins d'être un exploitant ou un vétérinaire qui collecte du sperme pour le compte d'un exploitant et que le sperme soit destiné à l'insémination artificielle de gibier d'élevage enregistré au nom de l'exploitant;

b) à moins de collecter du sperme pour le compte d'une autre personne à une installation :

(i) visée par un permis valide délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et autorisant la collecte de sperme à cet endroit,

(ii) où ne sont pas présents, en même temps que du gibier d'élevage :

(A) des animaux de l'espèce *Cervus elaphus* qui ne constituent pas du gibier d'élevage non enregistré,

(B) des animaux de toute autre espèce,

(iii) où les clôtures, les murs et les portes des parcs d'attente et des constructions dans lesquels le gibier d'élevage va être gardé ou à l'aide desquels le gibier va être déplacé mesurent au moins 8 pieds de haut et sont dans un état et composés de matériaux que le directeur juge satisfaisants,

(iv) comportant une installation de manipulation que le directeur estime acceptable.

65.1(2) Les installations de collecte de sperme qui satisfont aux exigences de l'alinéa (1)b) sont, pour l'application de la définition de « ferme d'élevage de gibier » de la *Loi*, des installations temporaires.

65.1(3) Il est interdit de collecter du sperme de gibier d'élevage non enregistré.

37 Subclause 73(b)(i) is replaced with the following:

(i) is physically restrained in a squeeze chute in such a manner as to prevent injury to the animal,

38 Subclause 74(b)(i) is replaced with the following:

(i) is physically restrained in a squeeze chute in such a manner as to prevent injury to the animal, and

39 The centred heading before subsection 83(1) is replaced with "TRANSITIONAL AND GENERAL PROVISIONS AND COMING INTO FORCE".

40 The following is added after section 83:

Non-payment of fees and charges

83.1 If an operator or other person fails or neglects to pay any fee, charge or fine that he or she is required to pay under the Act or this regulation, the director may, until the fee, charge or fine is paid in full, refuse to

(a) accept or approve an application of any kind by the operator or person;

(b) issue or renew any licence, registration, permit or certificate to the operator or person, or in respect of any game production animal owned by or in the care and control of the person;

(c) give any approval or permission to the operator or person, or do any other act at the request of the operator or person.

Director may approve testing methodologies

83.2 The director may approve the methodologies for testing of game production animals, game production animal products or dead game production animals under the Act or this regulation.

37 Le sous-alinéa 73b)(i) est remplacé par ce qui suit :

(i) soit immobilisé à l'aide d'un couloir de contention manuel de façon à éviter qu'il ne se blesse,

38 Le sous-alinéa 74b)(i) est remplacé par ce qui suit :

(i) soit immobilisé à l'aide d'un couloir de contention manuel de façon à éviter qu'il ne se blesse,

39 L'intertitre qui précède le paragraphe 83(1) est remplacé par « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR ».

40 Il est ajouté, après l'article 83, ce qui suit :

Non-paiement des droits et des frais

83.1 En cas de non-paiement d'un droit, de frais ou d'une amende exigibles en vertu de la *Loi* ou du présent règlement, le directeur peut, jusqu'à ce le montant soit intégralement payé, refuser :

a) toute demande que présente l'exploitant ou la personne en défaut;

b) de délivrer ou de renouveler un permis ou un certificat, notamment un certificat d'enregistrement, dans la mesure où ce permis ou ce certificat se rapporte à l'exploitant ou à la personne en défaut ou au gibier d'élevage dont celle-ci est propriétaire ou dont elle a la garde et la responsabilité;

c) d'accorder une approbation ou une permission à l'exploitant ou à la personne en défaut ou de faire toute autre chose demandée par ceux-ci.

Approbation des méthodes d'essais

83.2 Le directeur peut approuver les méthodes d'essais pratiquées, sous le régime de la *Loi* ou du présent règlement, sur du gibier d'élevage, mort ou vivant, ou sur des produits du gibier d'élevage.

Director's powers to meet emergencies

83.3(1) If the director believes on reasonable grounds that a threat to the health or genetic purity status of a game production animal or farm exists, or could exist, or that the information is necessary to maintain the integrity of the game production industry or the safety of game production animal products, including meat and non-meat parts, the director may do one or more of the following:

(a) share information, including test results, about operators, licensees, game production animals, game production farms, game processing facilities, sales yards and auction marts, and concerning the health or genetic purity status of game production farms, or game production animals or products, including meat and non-meat parts, from the farms, or from game processing facilities, sales yards or auction marts, with

(i) another government, including a municipal government, or an agency of such a government or the Government of Manitoba, or an organization or body, the duties and interests of which include

(A) the protection of the public health,

(B) monitoring or promoting the safety of game production animals or products, or

(C) monitoring or promoting the chemical, physical and biological integrity of game production animals or products,

(ii) other game production farms, or game processing facilities, sales yards or auction marts, to which game production animals or products, including meat and non-meat parts, from a game production farm may be sent,

Urgences médicales

83.3(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'état de santé ou le degré de pureté du gibier d'élevage ou la salubrité d'une ferme d'élevage de gibier sont menacés ou pourraient l'être ou que la communication de certains renseignements est nécessaire pour préserver l'intégrité de l'industrie du gibier d'élevage ou la salubrité des produits de gibier d'élevage, notamment de la viande et des parties non comestibles, le directeur peut :

a) partager des renseignements, notamment des résultats d'essais, sur des exploitants, des titulaires de permis, du gibier d'élevage, des fermes d'élevage de gibier, des installations de transformation, des halles à bestiaux et des enceintes de mise aux enchères portant notamment sur la salubrité ou le degré de pureté des fermes d'élevage de gibier, des animaux et des produits, notamment la viande et les parties non comestibles, de ces fermes, installations de transformation, halles à bestiaux ou enceintes de mise aux enchères :

(i) avec un gouvernement, y compris une administration municipale, un organisme, notamment un organisme gouvernemental, ou une entité dont les devoirs et les intérêts visent notamment :

(A) la protection de la santé publique,

(B) la surveillance ou la promotion de la salubrité du gibier d'élevage ou de ses produits,

(C) la surveillance ou la promotion de la salubrité chimique, physique et biologique du gibier d'élevage ou de ses produits,

(ii) avec d'autres fermes d'élevage de gibier, installations de transformation, halles à bestiaux ou enceintes de mise aux enchères où peut être envoyé le gibier d'élevage ou les produits, notamment la viande et les parties non comestibles, provenant d'une ferme d'élevage,

(iii) persons who may be exposed to game production animals, game production animal products, including meat and non-meat parts, or dead game production animals from the farm;

(b) order the quarantine of one or more of the following:

(i) of a game production farm, game processing facility, sales yard or auction mart,

(ii) a part of a game production farm, game processing facility, sales yard or auction mart,

(iii) of game production animals, whether living or dead,

(iv) of game production animal products, including meat and non-meat parts,

(v) of a substance or thing;

(c) destroy, or order the destruction of, game production animals, game production animal products, including meat and non-meat parts, dead game production animals, substances or things believed on reasonable grounds to be unhealthy or contaminated;

(d) order the cessation of movement from a game production farm, game processing facility, sales yard or auction mart of game production animals, game production animal products, including meat and non-meat parts, dead game production animals, substances or things that are suspected of being a hazard to human health, animal health or game production animal genetic purity status.

(iii) avec des personnes qui peuvent être en contact avec le gibier d'élevage, vivant ou mort, ou les produits du gibier d'élevage, notamment la viande et les parties non comestibles, provenant de la ferme;

b) ordonner la mise en quarantaine de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) une ferme d'élevage de gibier, une installation de transformation, une halle à bestiaux ou une enceinte de mise aux enchères,

(ii) une partie d'une ferme d'élevage de gibier, d'une installation de transformation, d'une halle à bestiaux ou d'une enceinte de mise aux enchères,

(iii) du gibier d'élevage, mort ou vivant,

(iv) des produits de gibier d'élevage, notamment la viande et les parties non comestibles,

(v) toute autre substance ou chose;

c) détruire ou donner l'ordre de détruire du gibier d'élevage, mort ou vivant, des produits de gibier d'élevage, notamment la viande et les parties non comestibles, ou toute substance ou chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être insalubres ou contaminées;

d) ordonner la cessation du transport, à partir d'une ferme d'élevage de gibier, d'une installation de transformation, d'une halle à bestiaux ou d'une enceinte de mise aux enchères, de gibier d'élevage, mort ou vivant, de produits de gibier d'élevage, notamment la viande et les parties non comestibles, et de toute substance ou chose qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, de constituer un risque pour la santé des humains ou des animaux ou de menacer le degré de pureté génétique du gibier d'élevage.

83.3(2) No claim for compensation or damages in respect of a game production animal, or any product, substance or thing, destroyed under clause (1)(c) may be made against the Government of Manitoba, or the minister, the director or any other person engaged in the administration of this Act.

83.3(2) Le gouvernement du Manitoba, le ministre, le directeur et les autres personnes chargées de l'application de la présente loi sont soustraits à toute action en indemnisation à l'égard du gibier d'élevage, des produits, substances ou choses détruits en vertu de l'alinéa (1)c).

La ministre de
l'Agriculture et
de l'Alimentation,

January 2, 2002

Rosann Wowchuk
Minister of Agriculture
and Food

Le 2 janvier 2002

Rosann Wowchuk

SCHEDULE B
(Subsection 1(1))

**PROTOCOL ON MOVING GAME PRODUCTION ELK INTO MANITOBA
AND MANAGING DISEASE IN GAME PRODUCTION ELK**

TABLE OF CONTENTS

PART 1
REQUIREMENTS FOR MOVING GAME PRODUCTION ELK INTO MANITOBA

DIVISION 1 — General Criteria

DIVISION 2 — Elk-Purity Status

DIVISION 3 — Health Requirements

DIVISION 4 — DNA Identification

DIVISION 5 — Flowchart

DIVISION 6 — Requirements to be met before elk are moved into Manitoba

DIVISION 7 — Quarantine Requirements to be Met in Manitoba Before Elk May Be Released from Quarantine and onto a Game Production Farm or Semen-Collection Facility

PART 2
DISEASE MANAGEMENT REQUIREMENTS

DIVISION 1 — Introduction – Disease Management Policy for Game Production Elk

DIVISION 2 — Chronic Wasting Disease Certification Program for Cervids

PART 3
FORMS

Form 1 — Application for Permission to Move Game Production Elk into Manitoba and for Game Production Animal Registration

Form 2 — Application for Permission to Move Game Production Elk into Manitoba for Slaughter

Form 3 — Game Production Elk Health Certificate

Form 4 — Application for Red Deer – Red Deer Hybrid Test of Elk or Elk DNA Genotype Identification

Form 5 — Serum Submission Form

PART 1
REQUIREMENTS FOR MOVING GAME PRODUCTION ELK INTO MANITOBA

DIVISION 1
General Criteria

1. Only a game production farm operator may bring elk into Manitoba to be kept on a game production farm or at a semen-collection facility. This restriction does not apply to elk that are brought into Manitoba for slaughter, taken directly to a slaughter facility, and slaughtered within seven days after they enter the province.
2. A person who intends to bring elk into Manitoba must notify the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, of that intention and submit a completed Form 1 (Application for Permission to Move Game Production Elk into Manitoba and for Game Production Animal Registration) or Form 2 (Application for Permission to Move Game Production Elk into Manitoba for Slaughter), except when the elk are being transported through the province to another destination. The person must receive the Director's written permission before bringing any of the elk listed in Form 1 or 2 into Manitoba (see item 4 below). In addition, written permission must be obtained from the Director before elk may be released from quarantine in Manitoba for transfer to the game production farm or semen-collection facility.
3. Every elk must be identified by its complete provincial or territorial dangle ear tag number and *Health of Animals Act* (Canada) ear tag number, or if from the United States, by its complete state dangle ear tag number and USDA ear tag number and, if applicable, its complete state government ear tag number.
4. Before the Director will give permission to bring an elk into Manitoba, the Director must be satisfied that the elk meets the requirements of this Division and Divisions 2, 3, 4, 6 and 7 of this Part. In general terms, in addition to meeting the requirements of the Canadian Food Inspection Agency, every elk must, before being brought into Manitoba,
 - (a) be tested, by a test acceptable to the Director, and proven not to be a red deer or red deer hybrid;
 - (b) be shown to have originated from a herd about which, during the 60 months before the elk's date of entry into Manitoba, there is no evidence of any epidemiological link through common origin, or animal contact or movement, with a CWD-infected or affected herd ("CWD" meaning Chronic Wasting Disease) and not to have had any contact with any CWD-infected or affected herds or animals since leaving that original herd or during that 60 months, whichever period is shorter;
 - (c) be shown to have originated from a herd in which all on-farm deaths in the three years immediately prior to its leaving the herd have been accounted for and, to the extent possible, have been subject to post-mortem examination by a licensed veterinarian;
 - (d) be tested and shown to be free of any signs of Johne's disease (paratuberculosis); and
 - (e) be examined, and tested if applicable, and show no signs of having any disease of elk that is designated in regulations under *The Animal Diseases Act* (Manitoba) or that is prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada).

5. In addition, every elk that is destined to be transported to a game production farm or semen-collection facility (i.e. is not being transported to a slaughter facility) must, before being brought into Manitoba,
 - (a) have its DNA genotype identified by a test method and laboratory approved by the Director; and
 - (b) have the DNA genotypes and identities of its parents confirmed by a test method and laboratory approved by the Director.
6. Results from all required tests must be provided to the Director when applying for permission to bring elk into Manitoba.
7. After being allowed to enter Manitoba, every elk that is destined to be transported to a game production farm or semen-collection facility must go directly to a quarantine facility, acceptable to the Director, and be held in quarantine until the Director gives permission for its release. Except in exceptional circumstances this will be the quarantine facility at the game production farm of the operator in whose name the elk will be registered or at the semen-collection facility. The quarantine facility must have a buffer zone of at least 10.1 m (33 feet) between it and any containment area for non-quarantined elk. While in quarantine, the elk cannot have any contact with non-quarantined elk and cannot share common watering and feeding facilities.
8. Note: Words and terms that are defined in *The Livestock Industry Diversification Act*, the *Game Production Animal Species Prescription Regulation* or the *Elk Game Production Regulation* have the same meaning in this protocol.

DIVISION 2
Elk-Purity Status

1. The types of elk that are eligible to be game production elk are Manitoba Elk, Tule Elk, Rocky Mountain Elk, Roosevelt Elk, and crossbreeds between those four types. Under no circumstances are other elk crossbreeds, elk – red deer hybrids, or other hybrid elk allowed in Manitoba.
2. Every elk must be purity-tested before being allowed to enter Manitoba. The test results must show that the animal is not a red deer or a red deer hybrid.
3. All purity tests must be done by Bova-Can Laboratories of the Saskatchewan Research Council (SRC).

4. Send blood samples, with a completed Form 4 for each test requested, to:

Bova-Can Laboratories
c/o Saskatchewan Research Council
15 Innovation Blvd.
Saskatoon, SK
S7N 2X8

The sender must identify the elk and its parents by their complete provincial or territorial dangle ear tag numbers and *Health of Animals Act* (Canada) ear tag numbers, or if from the United States, by their complete state dangle ear tag numbers and USDA ear tag numbers and, if applicable, their complete state government ear tag numbers.

5. If a bred female is being tested, the person who intends to bring the elk into Manitoba must ensure that the sire that was used to breed it is not a red deer or a red deer hybrid. Before being used for breeding, the sire should have been purity-tested by SRC, and its DNA profile should be on file there. The sire's case number(s) should be obtained from the sire's owner, along with the owner's consent for SRC to allow Manitoba Agriculture and Food access to all files, records and information relating to the test, including results, and the DNA profile.

If the sire has not been tested prior to breeding, it will have to be tested as though it was the animal being brought into Manitoba.

The files for the elk purity test and DNA profile must be accessible by Manitoba Agriculture and Food. The person who intends to bring the bred female into Manitoba must ensure that Manitoba Agriculture and Food has access to all files, records and information relating to the elk purity test, including results, and the DNA profile.

6. If a female that is implanted with an embryo is being tested, the person who intends to bring the elk into Manitoba must ensure that neither donor parent of the embryo is a red deer or a red deer hybrid. Before being used for breeding, the donor parents should have been purity-tested by SRC, and their DNA profiles should be on file there. The donor parents' case numbers should be obtained from their owner(s), along with the owner's(s') consent for SRC to allow Manitoba Agriculture and Food access to all files, records and information relating to the test, including results, and the DNA profiles.

If either of the donor parents have not been tested prior to breeding, it will have to be tested as though it was the animal being brought into Manitoba.

The files for the elk purity tests and DNA profiles must be accessible by Manitoba Agriculture and Food. The person who intends to bring the implanted female into Manitoba must ensure that Manitoba Agriculture and Food has access to all files, records and information relating to the elk purity tests, including results, and the DNA profiles.

DIVISION 3
Health Requirements

1. Before an elk may be brought into Manitoba, it must meet the health requirements set out in Form 3, the Game Production Elk Health Certificate. The animal's compliance with those health requirements must be verified by, or under the supervision of, the local veterinarian who normally works with the herd and he or she must certify the compliance by signing the certificate. The certificate must also be signed by the state, provincial or territorial veterinarian from the jurisdiction of the current resident herd immediately prior to the animal entering Manitoba. The certificate must not pre-date the animal's date of entry into Manitoba by more than 30 days. The certificate must then be forwarded to the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food, along with all supporting documentation as part of the requirements for bringing elk into Manitoba. For the list of supporting documents required prior to entering Manitoba, see the Flow Chart, Division 5 of this Part.

2. Every elk must be examined, and tested if applicable, and show no signs of having any disease of elk that is designated in regulations under *The Animal Diseases Act* (Manitoba) or that is prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada).

3. Every elk must also meet any health requirement set out in the forms in Division 3 of this protocol, unless an exemption is referred to in the form or is allowed for under the *Elk Game Production Regulation*.

4. In brief, the health requirements include:

(a) Within the 30 days immediately prior to the elk's date of entry into Manitoba, the herd veterinarian must examine the animal for any health risk mentioned in Form 3. In addition, the examination must meet the requirements of the *Health of Animals Act* (Canada).

(b) The herd veterinarian and the state/provincial/territorial veterinarian must certify in Form 3

(i) that the elk shows no signs of carrying a contagious or infectious disease, or having any other condition that may be hazardous to animals or humans, and

(ii) that the elk poses a minimal risk for transmitting CWD.

(c) Every elk must be tested in accordance with this protocol, within the 30 days immediately prior to the animal's date of entry into Manitoba, and must test negative for the presence of

(i) Bovine tuberculosis, unless the elk originates from a herd with a current negative health status for this disease (this test is done by the Canadian Food Inspection Agency), and

(ii) Johne's disease (see next item).

5. For Johne's disease, animals must test negative on the AGID and Bovine ELISA serum test (red-stoppered vial). Send samples, with a completed Form 5, to a laboratory approved by the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food.

The sender must identify the elk by its complete provincial or territorial dangle ear tag number and *Health of Animals Act* (Canada) ear tag number, or if from the United States, by its complete state dangle ear tag number and USDA ear tag number and, if applicable, its complete state government ear tag number.

6. Every elk that is destined to be transported to a game production farm or semen-collection facility must be quarantined in Manitoba for a period determined by the Director of the Animal Industry Branch. All such elk must be taken directly from their point of entry into Manitoba to a quarantine facility acceptable to the Director. Except in exceptional circumstances this will be the quarantine facility at the game production farm of the operator in whose name the elk will be registered or at the semen-collection facility.

7. In addition to Chronic Wasting Disease and Johne's Disease, any disease of elk that is designated in regulations under *The Animal Diseases Act* (Manitoba) is deemed to be named in this protocol for the purposes of the *Elk Game Production Regulation*.

DIVISION 4 DNA Identification

1. Every elk that is destined to be transported to a game production farm or semen-collection facility must be DNA-tested to determine its DNA genotype before being brought into Manitoba. In addition, both of the animal's parents must be DNA-tested to verify that they are its parents before it is brought into the province. If there are difficulties in obtaining the DNA-test results of both parents, or if one or both parents cannot be tested due to death or another reason, the operator must contact the Director of the Animal Industry Branch in writing with an explanation of the problem and request an exemption from the requirement for parental DNA genotype identification.

2. The DNA-test method and testing laboratory must be acceptable to the Director in all cases. Otherwise, the test results will not be recognized. If an existing parental test result is being used, the test must have been done at laboratory acceptable to the director.

3. Send blood samples, with a completed Form 4 for each new test requested, to:

Bova-Can Laboratories
c/o Saskatchewan Research Council
15 Innovation Blvd.
Saskatoon, SK
S7N 2X8

The sender must identify the elk and its parents by their complete provincial or territorial dangle ear tag numbers and *Health of Animals Act* (Canada) ear tag numbers, or if from the United States, by their complete state dangle ear tag numbers and USDA ear tag numbers and, if applicable, their complete state government ear tag numbers.

4. If a bred female is being DNA-tested, the person who intends to bring the elk into Manitoba must ensure that the DNA genotype of the sire has been identified and that the sire's DNA profile is on file at SRC. The sire's case number(s) should be obtained from the sire's owner, along with the owner's consent for SRC to allow Manitoba Agriculture and Food access to all files, records and information relating to the sire's DNA profile.

If the sire's DNA genotype has not been identified prior to breeding, it will have to be DNA-tested as though it was the animal being brought into Manitoba.

The files for the DNA profile must be accessible by Manitoba Agriculture and Food. The person who intends to bring the bred female into Manitoba must ensure that Manitoba Agriculture and Food has access to all files, records and information relating to the sire's DNA profile.

5. If a female that is implanted with an embryo is being tested, the person who intends to bring the elk into Manitoba must ensure that the DNA genotype of each of the donor parents has been identified and that the donor parents' DNA profiles are on file at SRC. The donor parents' case numbers should be obtained from their owner(s), along with the owner's(s) consent for SRC to allow Manitoba Agriculture and Food access to all files, records and information relating to the DNA profiles.

If the DNA genotype of either of the donor parents has not been identified prior to implantation, it will have to be DNA-tested as though it was the animal being brought into Manitoba.

The files for the DNA profiles must be accessible by Manitoba Agriculture and Food. The person who intends to bring the implanted female into Manitoba must ensure that Manitoba Agriculture and Food has access to all files, records and information relating to the DNA profiles.

DIVISION 5
Flow Chart

Elk not in Manitoba



Elk held or assembled outside of Manitoba before entry

Notification of intention to move elk into Manitoba:

- Form 1 or 2 – complete and fax to Manitoba Agriculture and Food (Animal Industry Branch)
- Elk-purity test(s) and DNA test(s)* (Form 4 for both)

Within 30 days before movement into Manitoba:

- Veterinary Examination
- TB Single Cervical Test, if required
- Serum test for Johne's Disease (Form 5)
- *P. tenuis* test, if recipient on voluntary program in Manitoba
- Form 3 for each animal signed by two veterinarians, and all test forms completed, signed and submitted with test results, to the Director of Veterinary Services

* DNA testing does not apply to slaughter animals



Elk enter Manitoba
(elk destined for slaughter go to slaughter facility; all others go directly to quarantine facility)

Permission of the Director of the Animal Industry Branch must have been received beforehand

Elk must be accompanied by:

- Livestock Manifest
- Permission letter from Director
- Form 3 Game Production Elk Health Certificate
- Temporary registration certificate (if going to game production farm or semen-collection facility)
- Government of Canada movement permit
- State/Prov./Terr. game production registration certificate from place of origin
- State/Prov./Terr. wildlife permit, if required, and any other required permit



Elk in quarantine in Manitoba

- Examination by Animal Industry Inspector prior to release from quarantine (inspector may also require veterinary examination)

Note: Elk brought into Manitoba from the United States will have extended quarantine and must be inspected by the CFIA prior to release from quarantine.



Elk released from quarantine

Permission of the Director of the Animal Industry Branch must have been received beforehand

Elk must go directly onto game production farm or semen-collection facility

DIVISION 6
Requirements to Be Met Before Elk May Be Moved into Manitoba

1. An operator must request permission to bring elk into Manitoba, or a person who wants to bring elk into Manitoba to be slaughtered must request that permission, by submitting a completed Form 1 or 2, as may be applicable, to the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, at the address set out in the form. If it is more convenient, the operator or person may fax the completed form to the Animal Industry Branch. By so doing, the operator or person is verifying that the elk identified on the form are presented for the purpose of meeting the requirements of this protocol.

The operator or person must identify each of the elk listed on the form (up to 10 permitted per form) by its complete provincial or territorial dangle ear tag number and *Health of Animals Act* (Canada) ear tag number, or if from the United States, by its complete state dangle ear tag number and USDA ear tag number and, if applicable, its complete state government ear tag number.

After receiving Form 1 or 2 and reviewing the information contained in it, the Director will advise the operator or person whether the information about the any of the elk indicates anything that would disqualify it from being able to be brought into Manitoba. If the Director advises that there is no apparent problem, the operator or person can proceed with the veterinary examination and testing, and purity and DNA testing, required to meet the rest of the requirements of *The Livestock Industry Diversification Act*, the *Elk Game Production Regulation* and this protocol. The fact that the Director does not identify anything problematic in his or her original review of Form 1 or 2 is no guarantee that a particular elk will be allowed to be brought into Manitoba and does not amount to permission to bring the elk into the province. The Director will only give that permission when, after having received all required forms, test results and other information and made any inquiries that he or she considers appropriate, he or she is satisfied that all the requirements of *The Livestock Industry Diversification Act*, the *Elk Game Production Regulation* and this protocol have been met.

2. Prior to being permitted to move an elk into Manitoba, the operator or person must satisfy the Director that the animal meets all the requirements of this protocol. The following forms are available for this purpose and must be used:

(a) Form 3 — Game Production Elk Health Certificate. All requirements of this form must be satisfied, except as indicated in the form;

(b) Form 4 — Request for Game Production Elk DNA Genotype Test or Purity Test;

(c) Form 5 — Serum Submission Form for Johne's Disease Testing.

3. The operator or person cannot move any elk into Manitoba until he or she receives the Director's written permission to bring the animal(s) into the province. The Director will not give that permission until he or she is satisfied that all requirements of Part 1 of this protocol have been met, and he or she receives

(a) a completed Form 3 for each elk, signed by the local veterinarian who normally works with the herd in which the elk resided at the time of its sale to the operator or person, and endorsed by the state, provincial or territorial veterinarian from the jurisdiction of the current resident herd immediately (i.e. within 30 days) prior to the animal entering Manitoba; and

- (b) acceptable results from all required tests, including
 - (i) elk-purity testing, including testing of the sire when the request for permission is for a bred female,
 - (ii) Johne's disease testing, and
 - (iii) DNA genotype identification of non-slaughter animals and their parents.
4. Every elk being moved into Manitoba must be accompanied by all of the following:
- (a) the Director's written permission for the elk to enter Manitoba;
 - (b) a completed Manitoba Game Production Elk Health Certificate;
 - (c) a temporary Manitoba game production animal registration certificate;
 - (d) a Government of Canada movement permit;
 - (e) a game production elk registration certificate from the animal's state, province or territory of origin;
 - (f) a livestock manifest from the animal's state, province or territory of origin;
 - (g) a wildlife permit or any other permits, if required, from the animal's state, province or territory of origin.

DIVISION 7

Quarantine Requirements to Be Met in Manitoba Before Elk May Be Released from Quarantine and onto a Game Production Farm or Semen-Collection Facility

1. After being allowed to enter Manitoba, every elk, other than slaughter animals being transported to a slaughter facility, must go directly to a quarantine facility, acceptable to the Director of the Animal Industry Branch, and be held in quarantine until the Director gives permission for its release. Except in exceptional circumstances, the quarantine facility must be located at the game production farm of the operator in whose name the elk is registered, or at the semen-collection facility to which the elk is destined to be transported. While in quarantine, the elk cannot have any contact with non-quarantined elk and cannot share common watering and feeding facilities. The quarantine facility must have a buffer zone of at least 10.1 m (33 feet) between it and any containment area for non-quarantined elk.
2. While in quarantine, every elk must be examined by an inspector to verify that its identification numbers match the numbers in its temporary registration certificate. The inspector will then report the results of the examination to the Director. The length of the quarantine period is determined by the Director and may be shortened or lengthened as circumstances require. Elk that are brought into Manitoba from outside Canada will be subject to a longer quarantine as required by CFIA. The inspector may require a veterinary examination before an animal is released from quarantine if he or she has concerns about the elk's health.

3. No elk may be released from quarantine until the Director receives the inspector's report and gives his or her written permission.

PART 2
DISEASE MANAGEMENT REQUIREMENTS

DIVISION 1
Introduction

Disease Management Policy for Game Production Elk

1. It is the intention of Manitoba Agriculture and Food to provide a disease-management program for the Manitoba Cervid Industry to assure herd-freedom from Chronic Wasting Disease. The program will be known as the Manitoba Chronic Wasting Disease Certification Program for Cervids.

2. The program will be managed with advice from the Manitoba Cervid Health Advisory Committee. Failure to comply with the program requirements, the disease management policy, or *The Livestock Industry Diversification Act* and regulations under that Act, will result in the suspension or cancellation of the operator's game production farm licence.

3. The Manitoba Cervid Health Advisory Committee is an appointed committee responsible for overseeing and coordinating Manitoba Herd Disease-Status programs. The committee is chaired by a representative of Veterinary Services Branch of Manitoba Agriculture and Food. The Committee may be comprised of any or all of the following persons or representatives of any or all of the following organizations:

- (a) Elk Specialist — Animal Industry Branch;
- (b) Elk producers — purebred, commercial and commodity groups;
- (c) Cervid producers (non-Elk) — commercial and commodity groups;
- (d) A university located in Manitoba;
- (e) Manitoba Veterinary Medical Association;
- (f) Federal Veterinary Authority;
- (g) Any other persons identified by the Chairperson.

4. The responsibilities of the committee include, but are not limited to

- (a) informing and educating the industry regarding diseases of cervids;

(b) recommending to the Government of Manitoba policies on operating cervid disease-management programs to enhance disease herd status programs, reduce the spread of disease in cervids, and assist operators of infected herds in managing or controlling the infection;

(c) setting standards for the release of information about herd disease-status;

(d) determining appeals of herd disease-status designations;

(e) providing input to the National or Multi-Provincial Cervid Disease Control Working Groups for evaluation and revision.

DIVISION 2
Manitoba Chronic Wasting Disease
Certification Program for Cervids

1. Every game production farm operator is required to comply with and participate in this program. All game production elk registered in the name of the operator shall be considered to be members of one herd for the purposes of the program, unless

(a) the operator operates two separate game production farms;

(b) animals have not been commingled between the two farms; and

(c) the operator can demonstrate complete separation of the two farms, together with effective bio-security measures, to the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food.

2. There are five levels of certification of freedom from Chronic Wasting Disease, numbered from Herd Level One to Herd Level Five, each representing a progressively longer period of compliance with the program.

3. Herd Level One is the base or entry-level and represents the lowest level of certification of freedom from disease. It applies, regardless of past circumstances, to every herd of game production elk held in accordance with *The Livestock Industry Diversification Act* and regulations under that Act, and any herd of cervids, other than game production elk, in respect of which the owner or herd-manager has entered into an agreement with the Government of Manitoba to participate in the program.

4. After enrollment in the program, herds can progress to higher certification levels as follows:

(a) Herd Level Two — if there are no suspect animals on the farm and once the herd has been enrolled in the program, and in full compliance with it, for 12 consecutive months;

(b) Herd Level Three — if there are no suspect animals on the farm and once the herd has spent 12 consecutive months in full compliance at Level Two;

(c) Herd Level Four — once the herd has spent 12 consecutive months in full compliance at Level Three either through the Standard or Fast Track route;

(d) Herd Level Five — once the herd has spent 12 consecutive months in full compliance at Level Four either through the Standard or Fast Track route.

5. There are two tracks by which a herd can progress:

(a) Standard Track — The standard track allows enrollment and progression of cervid herds in Manitoba whose history and risk can not be determined due to lack of information. The standard track requires at least four years to reach Level Five.

(b) Fast Track — The fast track recognizes that the real risk of CWD is from animals that do not originate from the Manitoba wild herd. Herds consisting solely of animals originating from the Manitoba wild herd, that have not been commingled with or exposed to animals of other lineage, infected animals or suspect animals, are eligible for this track. Also eligible is a herd that has been established and closed for at least 36 consecutive months immediately prior to enrollment if the operator has documentation, acceptable to the Director of Veterinary Services, that shows that the herd has been inspected annually by a veterinarian and that all deaths in the herd during that period have been the subject of complete post-mortem examinations. The post-mortem examination documentation must show that none of the deceased animals showed any signs of having CWD and include all the results of the examinations. Fast track herds will enter the program at Level Three.

6. Every herd must have a valid Veterinary/Client/Patient relationship with a practising veterinarian, as defined by the by-laws of the Manitoba Veterinary Medical Association.

7. Every herd must have bio-security measures in place in order to avoid exposure to animals or by-products of susceptible species, including but not limited to

(a) continuous exclusion of wild white-tailed deer and elk;

(b) segregation from the herd of suspect animals and animals of unknown status;

(c) no use of feed or dietary supplements made from or containing meat meal.

8. An operator may add animals to his or her herd without downgrading its certification level if they originate from herds of equal or higher certification levels. Animals added at the same time from herds of different certification levels are all considered to have the certification level of the lowest level herd. If an animal is added from a herd of a lower certification level, the recipient herd's certification level will be downgraded to that lower level. If an animal of unknown status is added, the recipient herd's certification level will be downgraded to Herd Level One and it will be considered to be a newly-enrolled herd. In addition, any contact between the operator's herd, or a member of the herd, with an animal or herd of a lower certification level will result in the operator's herd being downgraded to that lower level, or to Herd Level One if the contact is with a herd or animal of unknown status.

9. Every herd must, at the operator's expense, be visited annually, and the operator's herd inventory and movement records verified, by a veterinarian licensed to practise in Manitoba and accredited by the Canadian Food Inspection Agency. The veterinary visit and verification must be done in accordance with the operations manual approved by the Director of Veterinary Services. The veterinarian must promptly submit a report on the visit and verification to the Director in an acceptable form. The operator must cooperate in allowing the visit and verification to be done, and the report to be submitted. If the veterinary visit and verification is not done, or the report is not submitted promptly or is not acceptable to the Director, the herd's certification level may be downgraded to Herd Level One or any other certification level that the Director considers appropriate.

FORM 1

APPLICATION FOR PERMISSION TO MOVE GAME PRODUCTION ELK INTO MANITOBA
AND FOR GAME PRODUCTION ANIMAL REGISTRATION

Instructions to Applicant: Complete and submit one copy to the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, 545 University Crescent, Winnipeg, Manitoba R3T 5S6 Fax (204) 945-4327 The animals listed on this form must originate from the same herd, must be intended for the same use (see item 4) and must be destined for the same disembarkation point.

1. Name and address of consignor at herd of origin:	2. Name and address of transporter:				
3. Name and address of applicant (operator) in Manitoba:					
Telephone No. _____	Game Farm Licence No. _____				
4. Reason for application: (check one) <ul style="list-style-type: none"> • game production <input type="checkbox"/> _____ • semen-collection <input type="checkbox"/> _____ 					
5. Description of animal that is to be registered/moved into Manitoba:					
State/Prov./Terr. Dangle Ear Tag No.	Health of Animals Act or USDA and state gov't. Ear Tag No.	Sex	If Female, Bred/Exposed?	Date of Birth D M Y	Description:
		M F	Y N		
		M F	Y N		
		M F	Y N		
		M F	Y N		
		M F	Y N		
		M F	Y N		
		M F	Y N		
		M F	Y N		
		M F	Y N		
		M F	Y N		
Two official ear tag identifiers are required.		If more than 10 animals are to be moved, use additional copies of this form.			
6. Proposed shipping date:			7. Proposed arrival date:		
8. Name, address, telephone no. and percentage interest of any person other than operator who has an ownership interest in the animal (use additional sheet, if more than one):			9. Disembarkation point in Manitoba (legal land description of game production farm or semen-collection facility):		

<p>NOTICE: All elk moved into Manitoba must be transported directly to and held in quarantine at the disembarkation point approved by the Director of the Animal Industry Branch. They must be separated from non-quarantined animals by a buffer of not less than 10.1 m (33 feet) and be held in isolation until the Director gives permission for their release. By making this application the undersigned declares that he or she is bringing the animal into Manitoba for the purpose specified in box 4 and is aware of the requirements of the <i>Elk Game Production Regulation</i>.</p>	
<p>10. Applicant remarks:</p>	
<p>11. Signature of applicant (operator):</p>	<p>12. Date signed:</p>

No game production elk may be brought into Manitoba without permission obtained in accordance with the *Elk Game Production Regulation*, M.R. 19/97.

Warning: Introduction of animals into your herd may change the health status of your herd for Chronic Wasting Disease and Johne's Disease.

The personal information on this form is being collected under the authority of *The Livestock Industry Diversification Act*, C.C.S.M. c. L175, and the regulations under that Act, and will be used only for the purposes intended under that legislation. It is protected by the protection of privacy provisions of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (Manitoba). If you have any questions about the collection of personal information, you may contact the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, ph. (204) 945-7690, or by writing to the address shown above in the instructions to applicant.

FORM 2

APPLICATION FOR PERMISSION TO MOVE GAME PRODUCTION ELK INTO MANITOBA
FOR SLAUGHTER

Instructions to Applicant: Complete and submit one copy to the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, 545 University Crescent, Winnipeg, Manitoba R3T 5S6 Fax (204) 945-4327 The animals listed on this form must originate from the same herd and be destined for the same slaughter facility.

1. Name and address of consignor at herd of origin:	2. Name and address of transporter:
---	-------------------------------------

3. Name and address of applicant (licensee) in Manitoba:

Telephone No. _____ GPA Meat and Non-Meat Processing Licence No. _____

4. Name of slaughter facility that will take custody in Manitoba:

Business address of slaughter facility: _____ Legal land description of slaughter facility: _____

Telephone No. _____ GPA Meat and Non-Meat Processing Licence No. _____

5. Description of animals that are to be moved into Manitoba for slaughter:

State/Prov./Terr. Dangle Ear Tag No.	Health of Animals Act or USDA and state gov't. Ear Tag No.	Sex		Date of Birth D M Y	Description:
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		

Two official ear tag identifiers are required. If more than 10 animals are to be moved, use additional copies of this form.

6. Proposed shipping date:	7. Proposed arrival date:
NOTICE: All elk moved into Manitoba for slaughter must be transported directly to and held at the disembarkation point approved by the Director of the Animal Industry Branch. They must be slaughtered within seven days after entering the province. By making this application the undersigned declares that he or she is bringing the animals into Manitoba to be slaughtered and is aware of the requirements of the <i>Elk Game Production Regulation</i> .	
8. Applicant remarks:	
9. Signature of applicant (licensee):	10. Date signed:

No game production elk may be brought into Manitoba without permission obtained in accordance with the *Elk Game Production Regulation*, M.R. 19/97.

The personal information on this form is being collected under the authority of *The Livestock Industry Diversification Act*, C.C.S.M. c. L175, and the regulations under that Act, and will be used only for the purposes intended under that legislation. It is protected by the protection of privacy provisions of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (Manitoba). If you have any questions about the collection of personal information, you may contact the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, ph. (204) 945-7690, or by writing to the address shown above in the instructions to applicant.

FORM 3

GAME PRODUCTION ELK HEALTH CERTIFICATE

Instructions for completion: Complete in duplicate. Submit one copy to the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food, 545 University Crescent, Winnipeg, Manitoba R3T 5S6. The second signed copy must be given to the Manitoba game production farm operator or game production animal meat and non-meat processing licence holder for whom this health certificate is being completed.

1. Elk's state, province or territory of residence immediately prior to entering Manitoba:
2. Department or Ministry endorsing this certificate:

3. Identification of the animal to which this certificate applies:

State/Prov./Terr. Dangle Ear Tag No.	Health of Animals Act or USDA and State Gov't. Ear Tag No.	Sex		Date of Birth D M Y
		M	F	

4. Origin of the animal:

(a) Name and address of current resident herd:

Owner	Land Location	Company Name	Year Established

(b) Place of origin of the herd into which the animal was born:

Owner	Land Location	Company Name	Year Herd Established

(c) List all herds in which the animal has been a resident since birth (add additional pages if necessary):

Owner	Dates of Residence	Land Location	Company Name

5. Destination of the animal in Manitoba:

(a) If the elk is destined for a game production farm as a game production animal:

Name, Address and Phone No. of Operator Registering the Elk	Legal Land Description of Game Production Farm	Company Name (if applicable)	Year Herd Established
Game Production Farm Licence No.			

(b) If the elk is destined for a semen-collection facility as a game production animal:

Name, Address and Phone No. of Operator Registering the Elk	Legal Land Description of Semen-Collection Facility	Name and Phone No. of Semen-Collection Facility (and business address, if different from land description)
Game Production Farm Licence No.		Semen-Collection Facility Licence No.

(c) If the elk is destined for a slaughter facility as a slaughter animal:

Name, Address and Phone No. of Licensee Bringing the Elk into Manitoba	Name, Address and Phone No. of Slaughter Facility (if different from information at left)	Address or Legal Land Description of Slaughter Facility (if different from information at left)
GPA Meat and Non-Meat Processing Licence No.	GPA Meat and Non-Meat Processing Licence No.	

6. Sanitary information:

The animal described above, and examined on this day by me, the undersigned Practising Veterinarian, satisfies the following requirements:

(a) within 30 days before movement, it was examined at the farm of current residence immediately before entering Manitoba and showed no clinical signs of disease, including

(i) any disease named in the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*, established by the Manitoba Department of Agriculture and Food,

(ii) any disease of elk that is designated in regulations under *The Animal Diseases Act* (Manitoba), and

(iii) any disease of elk that is prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada);

(b) the herd from which the animal came immediately prior to entering Manitoba, or immediately prior to being consigned to a sale if that is where the animal was purchased, has been assembled for at least three years and has been found to be healthy and free from any evidence of disease, including Chronic Wasting Disease (CWD) and Johne's disease;

(c) it was resident on a premises where CWD has not been diagnosed within the past 60 months;

(d) it did not originate from, or pass through, a herd where CWD has been diagnosed within the past 60 months, nor was there an epidemiological link through common origin, or animal contact or movement, with a CWD-infected or affected herd or animal within the past 60 months;

(e) it is being consigned from a herd under continual veterinary care for at least the past three years, and there have been no clinical signs of Johne's disease in any individuals in that herd or in any species on the same premises;

(f) it is being consigned from a herd where there is no evidence, or reason to suspect, that the herd may be infected with Johne's Disease, such as increased skin reactor rate to *M. avium* purified protein derivative;

(g) it is being consigned from a herd that has maintained good bio-security and in which the elk have had no contact with other ungulates of unknown status including cattle, goats, sheep and bison, and their milk products;

(h) it is being consigned from a herd where all deaths of elk on the premises in the past three years have been accounted for and, to the extent possible, have been subject to post-mortem examination by a licensed veterinarian and every dead elk older than 12 months has been proven negative for CWD;

(i) it is being consigned from a premises where there has been no reportable disease of ungulates identified in the past 60 days, either on the premises or within a 5 km radius of it.

7. Testing:

(a) Tuberculosis Tested Negative:

[Check off applicable statement.]

The animal identified in this certificate was tested within 30 days before movement into Manitoba and was negative to the single cervical test for bovine tuberculosis.

The animal identified in this certificate is less than 12 months of age, and the animal's mother was tested within 30 days before the animal's movement into Manitoba and was negative to the single cervical test for bovine tuberculosis.

The herd from which the animal identified in this certificate is being consigned has a current negative herd status, as certified by CFIA.

(b) Paratuberculosis Tested Negative:

[Check off applicable statement.]

The animal identified in this certificate is 36 months of age or older and has been found negative to Johne's disease on the bovine ELISA serum test for cattle and the Ovine AGID.

The animal identified in this certificate is 36 months of age or older and was negative to the Elk serum ELISA test for Johne's disease (Madison, Wisconsin).

The animal identified in this certificate is less than 36 months of age, and the animal's mother has been found negative to Johne's disease on the bovine ELISA serum test for cattle, and the Ovine AGID.

The animal identified in this certificate is less than 36 months of age, and the animal's mother was negative to the Elk serum ELISA test for Johne's disease (Madison, Wisconsin).

(c) Elk-Purity Testing:

[Check off applicable statement(s).]

The animal identified in this certificate and both of its parents were purity-tested by a test method approved by the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The test results show no evidence that the animal is a red deer or red deer hybrid.

The animal identified in this certificate is a female over 12 months old and has never been exposed to an intact male of species *Cervus* sp.

The animal identified in this certificate is a female over 12 months old and was subject to veterinary examination by ultrasound or rectal palpation and is certified to not be pregnant.

The animal identified in this certificate is a female over 12 months old, and all males to which it was exposed have been purity-tested by a test method approved by the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The test results show no evidence that any of the males is a red deer or red deer hybrid.

The animal identified in this certificate is impregnated with an implanted embryo, and both donor parents of the embryo have been purity-tested by a test method approved by the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The test results show no evidence that either of the donor parents is a red deer or red deer hybrid.

(d) DNA Identification:

[Check off applicable statement(s) and add laboratory name, when applicable.]

The animal identified in this certificate and both of its parents have had their DNA genotypes identified by a DNA-test method approved by the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The animal's DNA profile is on file at the testing laboratory, namely: _____.

The animal identified in this certificate is a female over 12 months old and has never been exposed to an intact male of species *Cervus* sp.

The animal identified in this certificate is a female over 12 months old and was subject to veterinary examination by ultrasound or rectal palpation and is certified to not be pregnant.

The animal identified in this certificate is a female over 12 months old, and all males to which it was exposed have had their DNA genotypes identified by a DNA-test method approved by the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The males' DNA profiles are on file at the testing laboratory, namely: _____.

The animal identified in this certificate is impregnated with an implanted embryo, and the DNA genotypes of both donor parents of the embryo have been identified by a DNA-test method approved by the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The parents' DNA profiles are on file at the testing laboratory, namely: _____.

I have been advised that the animal identified in this certificate is being moved into Manitoba to be slaughtered. Therefore, the animal has not been DNA-tested.

(e) *P. tenuis* testing:
(Check off applicable statement.)

I have been advised that the recipient herd is not enrolled in the voluntary Manitoba *P. tenuis* Certification Program For Cervids. Therefore, the animal identified in this certificate has not been tested for dorsal-spined larvae.

The animal identified in this certificate has been tested for dorsal-spined larvae by a test method approved by the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The test results show no evidence that the animal is infested with dorsal-spined larvae.

(f) Other testing:

The animal identified in this certificate has been tested for the presence of any disease of elk that is designated in regulations under *The Animal Diseases Act* (Manitoba) or that is prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada), namely: _____.

_____.
The test results show no evidence that the animal has any such disease.

8. Documentation:

All laboratory reports relevant to statements made in Part V of this certificate, including DNA genotype identification, are attached.

Certification by Practising Veterinarian:

I certify that I am licensed to practise in the State/Province/Territory of _____ and that the information in this certificate is correct and the statements made in it are true and factual.

Practising Veterinarian

Signature Date

State/Provincial/Territorial Veterinary Licence Number	Name and Address of Practising Veterinarian

Endorsement by State/Provincial/Territorial Veterinarian:

The above Practising Veterinarian is in good standing with his or her state, provincial or territorial veterinary licensing body, and, after due consideration, as far as I am able to determine, the information in this certificate is correct and the statements made in it are true and factual.

State/Provincial/Territorial Veterinarian

Signature Date

Title and Address of Endorsing Veterinarian

For internal use only by Manitoba Agriculture and Food			
		Date	Date
Director of Veterinary Services	Director of the Animal Industry Branch		

FORM 4

APPLICATION FOR RED DEER – RED DEER HYBRID TEST OF ELK
OR
ELK DNA GENOTYPE IDENTIFICATION

PROCEDURES FOR SUBMITTING BLOOD SAMPLES

USE ONE FORM PER ANIMAL.
WHOLE BLOOD IS REQUIRED FOR ALL TESTS.

1. The blood sample should be collected from the elk in a purple-stoppered 10 ml vial (EDTA tube). If purple is not available, a green-stoppered vial is acceptable. One vial per animal is sufficient for all tests.
2. The vial must be clearly labelled with the test animal's complete provincial or territorial dangle ear tag number and *Health of Animals Act* (Canada) ear tag number, or if from the United States, by its complete state dangle ear tag number and USDA ear tag number and, if applicable, its complete state government ear tag number. No other identification is accepted by the Province of Manitoba for red deer – red deer hybrid testing in elk, or elk DNA genotype identification. Bova-Can Laboratories WILL NOT accept improperly identified samples for testing.
3. Refrigerate the samples prior to shipping. The blood should be protected from extreme heat or freezing during shipping.
4. Complete the attached Form 4. All sections of the form must be completed. Use one Form 4 for each elk sample that is being submitted for testing. Bova-Can Laboratories will not process samples submitted with incomplete information, or without completed application forms. The operator or licence holder requesting the tests should retain a photocopy of Form 4 for his or her records and future reference.
5. A courier service is the recommended method of shipping the sample to the laboratory.
6. Submit elk blood sample, completed Form 4 and payment to:

Bova-Can Laboratories
c/o Saskatchewan Research Council
15 Innovation Blvd.
Saskatoon, SK
S7N 2X8

APPLICATION FOR RED DEER – RED DEER HYBRID TEST OF ELK
OR
ELK DNA GENOTYPE IDENTIFICATION

FOR LAB USE ONLY

Date Received

1. Animal identification:

State/Provincial/Territorial Dangle Ear Tag No. _____ Health of Animals Act Ear Tag No. _____
 USDA Ear Tag No. _____ State Gov't. Ear Tag No. _____
 Other Identification _____ Sex: Male __ Female __ Birth date _____
 _____ day month year
SAMPLES WITHOUT COMPLETE IDENTIFICATION WILL NOT BE TESTED

2. Type of test(s) requested:

Red deer – red deer hybrid _____ DNA Genotype _____ Verify to Sire _____ Verify to Dam _____
If sire and/or dam are to be checked, complete box 3

3. Parentage:

SIRE	Owner or operator name _____ State/Prov./Terr, Dangle Ear Tag No. _____ USDA Ear Tag No. _____	SRC DNA Case No. _____ Health of Animals Act Ear Tag No. _____ State Gov't. Ear Tag No. _____
DAM	Owner or operator name _____ State/Prov./Terr, Dangle Ear Tag No. _____ USDA Ear Tag No. _____	SRC DNA Case No. _____ Health of Animals Act Ear Tag No. _____ State Gov't. Ear Tag No. _____

If there are more than one sire and one dam to be considered, LIST ALL sire and dam information on page 2 of this form.

4. Sample submitted for:

Name of operator or GPA meat and non-meat processing licence holder _____
 Manitoba Game Production Farm Name _____
 Game Production Farm Licence No. _____
 GPA meat and non-meat processing licence no. _____
 Address _____
 City _____
 Province _____ Postal Code _____
 Phone (____) _____ Fax (____) _____

Results will be reported to the above.

UNIDENTIFIED SAMPLES AND INCOMPLETE FORMS WILL NOT BE ACCEPTED BY THE LAB FOR TESTING.

I certify that I collected the sample from the animal listed in box 1 and have clearly labelled the sample with the animal's permanent identification.

Signed _____

Dated _____

USE THIS PAGE FOR LISTING MULTIPLE SIRE/DAM POSSIBILITIES

Animal Identification		Lab Case Numbers
State/Prov./Terr. Ear Tag No.		
Health of Animals Act Ear Tag No.		
USDA Ear Tag No.		
State Gov't. Ear Tag No.		

LIST ALL POSSIBLE SIREs AND DAMS OF THE ANIMAL IDENTIFIED ABOVE

List all possible SIREs of this animal
 Number of Possible Sires = ___

State/Prov./Terr. Ear Tag No.	Health of Animals Act Ear Tag No.	USDA Ear Tag No.	State Gov't. Ear Tag No.	SRC DNA Case Number

List all possible DAMS of this animal
 Number of Possible Dams = ___

State/Prov./Terr. Ear Tag No.	Health of Animals Act Ear Tag No.	USDA Ear Tag No.	State Gov't Ear Tag No.	SRC DNA Case Number

*Additional fees may be charged for parentage verification beyond checking the first sire and dam. For further information, please contact the laboratory.

FORM 5

SERUM SUBMISSION FORM
Elk Sera Testing for Johne's Disease AGID and ELISA

1. Animal identification:

Vial No.	Date of Birth D M Y	Sex	State/Prov./ Terr. Ear Tag No.	Health of Animals Act Ear Tag No.	USDA Ear Tag No.	State Gov't. Ear Tag No.	ELISA	AGID

2. Other information:

Name, address and phone no. of veterinarian:	
Name, address and phone no. of client:	Game production farm licence no. or GPA meat and non-meat processing licence no.
Game production farm, semen-collection facility or slaughter facility in Manitoba to which the animals are being sent:	
Date samples collected (D M Y):	
Send results to (check one or both):	<input type="checkbox"/> veterinarian <input type="checkbox"/> client

I certify that on the above date I collected the samples identified above and shipped with this form.

(Signature of veterinarian)

Send samples to a laboratory approved by the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food.

All sera must be separated and labelled.

The information on this form is being collected under the authority of *The Animal Diseases Act*, C.C.S.M. c. A85 and will be used only for the purposes intended under that legislation. It is protected by the protection of privacy provisions of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (Manitoba). If you have any questions about the collection of personal information, you may contact the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food, ph. (204) 945-7650, or by writing to the address set out in the above authorization.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE B
[Paragraphe 1(1)]

**PROTOCOLE VISANT L'ENTRÉE AU MANITOBA DE WAPITIS D'ÉLEVAGE
ET LA PRÉVENTION DES MALADIES LIÉES À CEUX-CI**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ENTRÉE AU MANITOBA DE WAPITIS D'ÉLEVAGE

SECTION 1 — Critères généraux

SECTION 2 — Degré de pureté des wapitis

SECTION 3 — Exigences en matière de santé

SECTION 4 — Identification de l'ADN

SECTION 5 — Diagramme

SECTION 6 — Conditions préalables à l'entrée de wapitis au Manitoba

SECTION 7 — Conditions de quarantaine à respecter au Manitoba avant la levée de la quarantaine et le transport de wapitis d'élevage à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme

PARTIE 2

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES MALADIES

SECTION 1 — Introduction – Politique de prévention des maladies chez les wapitis d'élevage

SECTION 2 — Programme d'accréditation des cervidés pour la maladie du dépérissement chronique

PARTIE 3
FORMULES

Formule 1 — Demande d'autorisation d'entrée de wapitis d'élevage au Manitoba et d'enregistrement d'un animal

Formule 2 — Demande d'autorisation d'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage destinés à l'abattage

Formule 3 — Certificat de santé des wapitis d'élevage

Formule 4 — Demande d'essai de pureté d'un wapiti relativement au cerf élaphe et aux hybrides de cette espèce ou d'identification génotypique de son ADN

Formule 5 — Demande d'analyse de sérum

PARTIE 1
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ENTRÉE AU MANITOBA DE WAPITIS D'ÉLEVAGE

SECTION 1

Critères généraux

1. Seuls les exploitants de ferme d'élevage de gibier peuvent amener au Manitoba des wapitis qui seront gardés dans une telle ferme ou une installation de collecte du sperme. Cette restriction ne s'applique pas aux wapitis qui sont amenés au Manitoba en vue de leur abattage, transportés directement à une installation d'abattage et abattus dans les sept jours suivant leur arrivée dans la province.
2. Toute personne prévoyant amener des wapitis au Manitoba prévient de ses intentions le directeur des Productions agricoles, Agriculture et Alimentation Manitoba, et présente la formule 1 dûment remplie (Demande d'autorisation d'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et d'enregistrement d'un animal) ou la formule 2 dûment remplie (Demande d'autorisation d'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage destinés à l'abattage), sauf si les wapitis sont transportés à travers le Manitoba, vers une autre destination. La personne doit avoir reçu l'autorisation écrite du directeur avant d'amener au Manitoba tout wapiti visé par les formules 1 ou 2 (voir le point 4 ci-dessous). De plus, l'autorisation écrite du directeur doit être obtenue avant que la quarantaine au Manitoba ne puisse être levée en vue du transport des wapitis à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme.
3. Tous les wapitis sont identifiés à l'aide de leur numéro complet d'étiquette d'oreille provinciale ou territoriale et à l'aide de leur numéro d'étiquette d'oreille délivrée en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), ou, si l'animal provient des États-Unis, à l'aide d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par l'État et d'un numéro d'étiquette d'oreille USDA et, le cas échéant, d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État.
4. Le directeur n'accorde la permission d'amener un wapiti au Manitoba que s'il est convaincu que l'animal satisfait aux exigences de la présente section et des sections 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente partie. De manière générale, en plus du respect des conditions de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, avant l'entrée d'un wapiti au Manitoba :
 - a) l'animal subit un essai que le directeur estime acceptable et qui prouve qu'il ne s'agit pas d'un cerf élaphe ni d'un hybride de cette espèce;
 - b) il est démontré que l'animal provient d'un troupeau pour lequel il n'y a eu, au cours des 60 mois précédant la date d'entrée du wapiti au Manitoba, aucune preuve de lien épidémiologique par origines communes, de contact ou de transport avec un troupeau infecté par la maladie du dépérissement chronique ou atteint de celle-ci, et que l'animal n'a eu aucun contact avec des troupeaux ou des animaux infectés par la maladie du dépérissement chronique ou atteints de celle-ci, depuis qu'il a quitté le troupeau d'origine ou au cours de ces 60 mois, selon la période la plus courte;
 - c) il est démontré que le décès à la ferme de tout animal du troupeau dont provenait le wapiti, au cours des trois années précédant le départ du wapiti, a été justifié et, dans la mesure du possible, a fait l'objet d'une autopsie par un vétérinaire autorisé;
 - d) l'animal subit des essais révélant qu'il est exempt de tout symptôme de la maladie de Johne (paratuberculose);
 - e) l'animal subit un examen et des essais, au besoin, confirmant qu'il est exempt des symptômes de toute maladie des wapitis désignée par règlement en vertu de la *Loi sur les maladies des animaux* (Manitoba) ou déclarable ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

5. De plus, avant d'être amené au Manitoba, tout wapiti que l'on prévoit transporter à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme (c'est-à-dire qui n'est pas destiné à une installation d'abattage) :

a) fait l'objet d'une analyse d'identification de l'ADN, par une méthode et dans un laboratoire approuvés par le directeur;

b) a des parents dont l'identification de l'ADN a été confirmée par une méthode et dans un laboratoire approuvés par le directeur.

6. Les résultats de tous les essais exigés sont présentés au directeur avec la demande d'autorisation d'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage.

7. Une fois l'entrée au Manitoba autorisée, tous les wapitis que l'on prévoit transporter à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme sont conduits directement à une installation de quarantaine, que le directeur estime acceptable, et sont gardés en quarantaine jusqu'à ce que le directeur autorise leur sortie. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'installation de quarantaine est celle de la ferme d'élevage de gibier de l'exploitant au nom duquel les wapitis sont enregistrés ou celle de l'installation de collecte de sperme. Les installations de quarantaine comprennent une enceinte pour les animaux en quarantaine séparée de celle destinée aux wapitis qui ne sont pas en quarantaine par une aire de sécurité mesurant au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large. Les wapitis en quarantaine n'ont aucun contact avec les wapitis qui ne sont pas en quarantaine et ne partagent pas leurs systèmes d'abreuvement et d'alimentation.

8. Nota : les définitions de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*, du *Règlement sur la désignation des espèces qui constituent du gibier d'élevage* et du *Règlement sur l'élevage des wapitis* s'appliquent au présent protocole.

SECTION 2

Degré de pureté des wapitis

1. Les types de wapitis ci-après indiqués sont autorisés pour l'élevage au Manitoba : wapitis du Manitoba, wapitis de Tule, wapitis des Rocheuses, wapitis de Roosevelt et croisement de ces quatre types d'animaux. Il est strictement interdit d'introduire au Manitoba tout autre croisement de wapiti, hybride de wapiti et de cerf élaphe ou autre hybride de wapiti.

2. Tous les wapitis font l'objet d'essais de pureté avant d'être autorisés à entrer au Manitoba. Ces essais doivent révéler que l'animal n'est pas un cerf élaphe ni un hybride de cette espèce.

3. Tous les essais sont faits par Bova-Can Laboratories du Saskatchewan Research Council (SRC).

4. Prière d'envoyer les échantillons de sang, accompagnés de la formule 4 dûment remplie pour chaque demande d'essai, à :

Bova-Can Laboratories
a/s Saskatchewan Research Council
15, boulevard Innovation
Saskatoon (Saskatchewan)
S7N 2X8

L'expéditeur identifie le wapiti et ses parents à l'aide de leur numéro complet d'étiquette d'oreille provinciale ou territoriale et à l'aide de leur numéro d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), ou, si l'animal provient des États-Unis, à l'aide d'un numéro complet d'étiquette d'oreille de son État et d'un numéro d'étiquette d'oreille USDA et, le cas échéant, d'un numéro complet d'étiquette d'oreille du gouvernement de l'État.

5. Si l'animal qui fait l'objet des essais est une femelle gravide, la personne qui a l'intention d'amener la femelle au Manitoba s'assure que le reproducteur n'était pas un cerf élaphe ni un hybride de cette espèce. Avant l'accouplement, le reproducteur fait l'objet d'essais de pureté auprès du SRC, et son profil génétique doit figurer dans les dossiers de ce laboratoire. Les numéros de dossier du reproducteur sont fournis par le propriétaire de ce dernier, qui autorise également le laboratoire à permettre qu'Agriculture et Alimentation Manitoba consulte tous les dossiers et les renseignements relatifs à l'essai, incluant les résultats, ainsi que le profil génétique.

Si le reproducteur n'a pas fait l'objet d'essais avant l'accouplement, il subit les essais comme s'il s'agissait de l'animal amené au Manitoba.

Agriculture et Alimentation Manitoba ont accès aux dossiers de l'essai de pureté et du profil génétique du wapiti. La personne qui prévoit amener une femelle gravide au Manitoba s'assure qu'Agriculture et Alimentation Manitoba aura accès à l'ensemble des dossiers et des renseignements relatifs à l'essai de pureté du wapiti, incluant les résultats et le profil génétique.

6. Si l'animal qui fait l'objet des essais est une femelle dans laquelle un embryon a été implanté, la personne qui a l'intention d'amener la femelle au Manitoba s'assure qu'aucun des donneurs de l'embryon n'est un cerf élaphe ni un hybride de cette espèce. Avant l'accouplement, les donneurs font l'objet d'essais de pureté auprès du SRC, et leur profil génétique figure dans les dossiers de ce laboratoire. Les numéros de dossier des donneurs sont fournis par le propriétaire de ces derniers, qui autorise également le laboratoire à permettre qu'Agriculture et Alimentation Manitoba consulte tous les dossiers et les renseignements relatifs à l'essai, incluant les résultats, ainsi que le profil génétique.

Si toutefois les donneurs n'ont pas fait l'objet d'essais avant l'accouplement, ils subissent les essais comme s'il s'agissait d'animaux amenés au Manitoba.

Agriculture et Alimentation Manitoba ont accès aux dossiers de l'essai de pureté et du profil génétique du wapiti. La personne qui prévoit amener une femelle implantée au Manitoba s'assure qu'Agriculture et Alimentation Manitoba aura accès à l'ensemble des dossiers et des renseignements relatifs à l'essai de pureté du wapiti, incluant les résultats et le profil génétique.

SECTION 3
Exigences en matière de santé

1. Avant de pouvoir être amené au Manitoba, le wapiti doit remplir les exigences en matière de santé définies dans la formule 3, Certificat de santé des wapitis d'élevage. Le respect de ces conditions par l'animal fait l'objet d'une vérification par le vétérinaire qui soigne normalement le troupeau, ou sous la supervision de celui-ci. Le vétérinaire atteste de la conformité de l'animal aux conditions en signant le certificat. Le certificat est également signé par le vétérinaire de l'État, de la province ou du territoire, selon l'endroit où réside le troupeau immédiatement avant l'arrivée de l'animal au Manitoba. Le certificat peut être rempli plus de 30 jours avant la date d'entrée de l'animal au Manitoba. Le certificat est ensuite expédié au directeur des Services vétérinaires d'Agriculture et Alimentation Manitoba, avec toute la documentation requise conformément aux exigences d'entrée d'un wapiti au Manitoba. Le diagramme figurant à la section 5 de la présente partie contient la liste des documents exigés pour l'entrée d'un wapiti au Manitoba.
2. Tous les wapitis subissent un examen et des essais, le cas échéant, et ils doivent être déclarés exempts de tout symptôme des maladies des wapitis désignées dans les règlements pris en application de la *Loi sur les maladies des animaux* (Manitoba), ou des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).
3. Tous les wapitis doivent également satisfaire aux conditions en matière de santé prévues dans les formules de la section 3 du Protocole, sauf si la formule prévoit une exception ou si une exception est permise conformément au *Règlement sur l'élevage des wapitis*.
4. En résumé, les exigences en matière de santé comprennent ce qui suit :
 - a) Dans les 30 jours précédant immédiatement la date d'entrée au Manitoba du wapiti, ce dernier est examiné par le vétérinaire du troupeau, en vue de déceler la présence de tout risque sanitaire désigné dans la formule 3. De plus, cet examen doit satisfaire aux exigences de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).
 - b) Le vétérinaire du troupeau et un vétérinaire de l'État, de la province ou du territoire attestent, dans la formule 3 :
 - (i) que le wapiti ne montre aucun symptôme de maladie contagieuse ou infectieuse, ni d'aucune autre maladie pouvant poser un danger pour les animaux ou les humains,
 - (ii) que le risque de transmission de la maladie du dépérissement chronique par le wapiti est minime.
 - c) Tous les wapitis subissent des essais conformément au présent protocole, dans les 30 jours précédant immédiatement leur date d'entrée au Manitoba, et doivent avoir réagi négativement aux épreuves de dépistage de :
 - (i) la tuberculose bovine, à moins que le wapiti ne provienne d'un troupeau certifié exempt de cette maladie (cet essai est effectué par l'Agence canadienne d'inspection des aliments),
 - (ii) la maladie de Johne (voir le point suivant).
5. En ce qui a trait à la maladie de Johne, l'animal doit avoir réagi négativement à l'épreuve d'immunodiffusion sur gélose (IDG) et à l'épreuve ELISA bovine (flacon à bouchon rouge). Prière de faire parvenir les échantillons, accompagnés de la formule 5 dûment remplie, à un laboratoire approuvé par le directeur des Services vétérinaires d'Agriculture et Alimentation Manitoba.

L'expéditeur identifie le wapiti à l'aide de son numéro complet d'étiquette d'oreille provinciale ou territoriale et à l'aide de son numéro d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), ou, si l'animal provient des États-Unis, à l'aide d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par l'État et d'un numéro d'étiquette d'oreille USDA et, le cas échéant, d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État.

6. Tous les wapitis que l'on prévoit transporter à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme sont mis en quarantaine au Manitoba, pendant une période déterminée par le directeur des Productions agricoles. À partir de leur point d'entrée au Manitoba, tous ces wapitis sont donc conduits directement à une installation de quarantaine que le directeur estime acceptable. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'installation de quarantaine est celle de la ferme d'élevage de gibier de l'exploitant au nom duquel les wapitis sont enregistrés ou celle de l'installation de collecte de sperme.

7. En plus de la maladie du dépérissement chronique et de la maladie de Johne, toute maladie des wapitis désignée dans les règlements d'application de la *Loi sur les maladies des animaux* (Manitoba) est réputée être désignée dans le présent protocole, pour l'application du *Règlement sur l'élevage des wapitis*.

SECTION 4 Identification de l'ADN

1. Tous les wapitis que l'on prévoit transporter à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme subissent, avant d'entrer au Manitoba, un essai d'empreintes génétiques en vue de l'établissement de leur génotype. De plus, les deux parents de l'animal subissent un essai d'empreintes génétiques afin qu'il soit établi avec certitude qu'ils sont les parents du wapiti, et ce, avant que ce dernier soit amené dans la province. Si l'obtention des résultats de l'essai d'empreintes génétiques des deux parents s'avère difficile, ou si l'un ou l'autre des deux parents est dans l'impossibilité de subir ces essais pour cause de décès ou pour une autre raison, l'exploitant communique par écrit avec le directeur des Productions agricoles pour fournir une explication et demander d'être dispensé des exigences d'identification de l'ADN des parents.

2. Dans tous les cas, le directeur doit estimer que les méthodes d'analyse de l'ADN et le laboratoire qui effectue ces épreuves sont acceptables, sans quoi les résultats ne seront pas reconnus. Si un parent a déjà subi un essai et que les résultats de ce dernier sont présentés, l'essai doit avoir été conduit dans un laboratoire approuvé par le directeur.

3. Prière d'envoyer les échantillons sanguins accompagnés de la formule 4 dûment remplie pour chaque essai requis, à :

Bova-Can Laboratories
a/s Saskatchewan Research Council
15, boulevard Innovation
Saskatoon (Saskatchewan)
S7N 2X8

L'expéditeur identifie le wapiti et ses parents à l'aide de leur numéro complet d'étiquette d'oreille provinciale ou territoriale et à l'aide de leur numéro d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), ou, si l'animal provient des États-Unis, à l'aide d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par l'État et d'un numéro d'étiquette d'oreille USDA et, le cas échéant, d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État.

4. Si l'animal qui fait l'objet de l'essai d'empreintes génétiques est une femelle gravide, la personne qui a l'intention d'amener la femelle au Manitoba s'assure que le génotype du reproducteur a été établi et que son profil génétique figure dans les dossiers du SRC. Les numéros de dossier du reproducteur sont fournis par le propriétaire de ce dernier, qui autorise également le laboratoire à permettre qu'Agriculture et Alimentation Manitoba consulte tous les dossiers et les renseignements relatifs au profil génétique du reproducteur.

Si le reproducteur n'a pas fait l'objet d'une analyse génotypique avant l'accouplement, il subit un essai d'empreintes génétiques comme s'il s'agissait de l'animal amené au Manitoba.

Agriculture et Alimentation Manitoba ont accès aux dossiers du profil génétique. La personne qui prévoit amener une femelle gravide au Manitoba s'assure qu'Agriculture et Alimentation Manitoba aura accès à l'ensemble des dossiers et des renseignements relatifs au profil génétique du reproducteur.

5. Si l'animal qui fait l'objet des essais est une femelle dans laquelle un embryon a été implanté, la personne qui a l'intention d'amener la femelle au Manitoba s'assure que le génotype des donneurs de l'embryon a été établi et que leurs profils génétiques figurent dans les dossiers du SRC. Les numéros de dossier des donneurs sont fournis par le propriétaire de ces derniers, qui autorise également le laboratoire à permettre qu'Agriculture et Alimentation Manitoba consulte tous les dossiers et les renseignements relatifs aux profils génétiques.

Si toutefois le génotype des donneurs n'a pas été établi avant l'implantation, ces derniers devront subir les essais d'empreintes génétiques comme s'il s'agissait d'animaux amenés au Manitoba.

Agriculture et Alimentation Manitoba doit avoir accès aux dossiers des profils génétiques. La personne qui prévoit amener une femelle implantée au Manitoba s'assure qu'Agriculture et Alimentation Manitoba aura accès à l'ensemble des dossiers et des renseignements relatifs aux profils génétiques.

SECTION 5
Diagramme

Wapiti se trouvant à l'extérieur du Manitoba



Wapitis gardés ou réunis à l'extérieur du Manitoba avant l'entrée dans la province



Entrée des wapitis au Manitoba
(les animaux de boucherie sont acheminés directement aux installations d'abattage, tous les autres sont conduits directement aux installations de quarantaine)



Wapitis en quarantaine au Manitoba



Sortie de quarantaine des wapitis

Avis d'intention d'amener des wapitis au Manitoba :

- Remplir la formule 1 ou la formule 2 et l'expédier par télécopieur à Agriculture et Alimentation Manitoba (Direction des productions agricoles).
- Faire subir à l'animal un essai de pureté et un essai d'empreintes génétiques* (formule 4 dans les deux cas).

Dans les 30 jours précédant l'entrée au Manitoba :

- Faire subir à l'animal un examen par un vétérinaire.
- Faire subir à l'animal une épreuve tuberculitique intradermique cervicale, si cet essai est exigé.
- Faire subir à l'animal une épreuve de sérum pour le dépistage de la maladie de Johne (formule 5).
- Faire subir à l'animal, si l'exploitant fait partie du programme à participation volontaire du Manitoba, un essai de dépistage de P. tenuis.
- Remplir la formule 3 pour chaque animal et la faire signer par deux vétérinaires; l'envoyer au directeur des Services vétérinaires, avec toutes les formules d'essais remplies, signées et accompagnées des résultats d'essais.

*L'essai d'empreintes génétiques ne s'applique pas aux animaux de boucherie.

La permission du directeur des Productions agricoles est obtenue préalablement.

Les wapitis sont accompagnés des pièces suivantes :

- un manifeste de bétail;
- une lettre d'autorisation du directeur;
- la formule 3, Certificat de santé des wapitis d'élevage;
- le certificat d'enregistrement temporaire (si l'animal est destiné à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme);
- un permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada;
- le certificat d'enregistrement d'élevage de gibier de l'État, de la province ou du territoire d'origine de l'animal;
- un permis relatif à la faune de l'État, de la province ou du territoire, si un tel permis est exigé, et tout autre permis exigé.

- L'inspecteur des Productions agricoles examine l'animal avant sa sortie de quarantaine (il peut également exiger qu'un examen soit effectué par un vétérinaire).

Nota : les animaux arrivant au Manitoba en provenance des États-Unis sont gardés en quarantaine prolongée et font l'objet d'une inspection par l'ACIA avant leur sortie de quarantaine.

La permission du directeur des Productions agricoles est obtenue préalablement.

Les wapitis sont conduits directement à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme.

SECTION 6
Conditions préalables à l'entrée de wapitis au Manitoba

1. L'exploitant fait une demande d'autorisation d'entrée au Manitoba de wapitis, ou la personne qui désire amener des wapitis au Manitoba à des fins d'abattage fait une demande d'autorisation, en remplissant la formule 1 ou la formule 2, selon le cas, et en l'expédiant au directeur des Productions agricoles, Agriculture et Alimentation Manitoba, à l'adresse indiquée sur la formule. L'exploitant ou la personne qui fait la demande peut également envoyer la formule dûment remplie par télécopieur, à la Direction des productions agricoles. L'exploitant ou la personne qui fait la demande atteste ainsi que les renseignements au sujet des wapitis visés par la formule sont présentés dans le but de satisfaire aux exigences du présent protocole.

L'exploitant ou la personne qui fait la demande identifie chaque wapiti inscrit sur la formule (jusqu'à un maximum de 10 wapitis par formule) à l'aide de son numéro complet d'étiquette d'oreille provinciale ou territoriale et à l'aide de son numéro d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), ou, si l'animal provient des États-Unis, à l'aide d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par l'État et d'un numéro d'étiquette d'oreille USDA et, le cas échéant, d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État.

Après avoir reçu la formule 1 ou 2 et avoir examiné les renseignements qu'elle contient, le directeur signale, à l'exploitant ou à la personne qui fait la demande, la présence de tout renseignement au sujet d'un wapiti en raison duquel ce dernier ne pourrait être amené au Manitoba. Si le directeur informe le demandeur qu'aucun problème n'est apparent, l'exploitant ou la personne peut faire effectuer l'examen et les essais par un vétérinaire, et procéder aux essais de pureté et d'identification de l'ADN requis pour satisfaire aux autres conditions de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*, du *Règlement sur l'élevage des wapitis* et du présent protocole. Le fait que le directeur ne signale aucun problème lors de son examen initial de la formule 1 ou 2 ne constitue pas une garantie d'autorisation d'entrée du wapiti au Manitoba, ni la permission d'amener ce dernier dans la province. Le directeur n'accorde cette permission qu'après avoir reçu toutes les formules, tous les résultats d'épreuves et tous les autres renseignements nécessaires, après avoir fait toutes les demandes de renseignements qu'il juge à propos et après qu'il est convaincu que toutes les exigences de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*, du *Règlement sur l'élevage des wapitis* et du présent protocole sont respectées.

2. Avant d'être autorisé à amener un wapiti au Manitoba, l'exploitant ou la personne qui fait la demande prouve, d'une manière que le directeur juge satisfaisante, que l'animal répond à toutes les exigences du présent protocole. Les formules suivantes existent à cette fin, et les demandeurs sont tenus de les employer :

- a) formule 3 — Certificat de santé des wapitis d'élevage. L'animal doit répondre à toutes les exigences de cette formule, sauf en cas d'exception précisée dans la formule;
- b) formule 4 — Demande d'essai de pureté d'un wapiti relativement au cerf élaphe et aux hybrides de cette espèce ou d'identification génotypique de son ADN;
- c) formule 5 — Demande d'analyse de sérum.

3. L'exploitant ou la personne qui fait la demande n'a le droit d'amener aucun wapiti au Manitoba avant d'avoir reçu à cet effet l'autorisation écrite du directeur. Le directeur n'accorde cette autorisation que s'il est convaincu que toutes les exigences de la partie 1 du Protocole sont respectées et s'il a reçu :

- a) pour chaque wapiti, une formule 3 dûment remplie et signée par le vétérinaire qui soigne normalement le troupeau dont fait partie le wapiti au moment de sa vente à l'exploitant ou à la personne, et contresignée par un vétérinaire de l'État, de la province ou du territoire, selon l'endroit où se trouve le troupeau immédiatement avant l'arrivée de l'animal au Manitoba (c'est-à-dire dans les 30 jours);

b) des résultats acceptables pour tous les essais exigés, notamment :

(i) l'essai de pureté du wapiti, y compris l'essai subi par le reproducteur si la demande d'autorisation vise une femelle gravide,

(ii) l'essai de dépistage de la maladie de Johne;

(iii) l'essai d'empreintes génétiques des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage et de leurs parents.

4. Tous les wapitis amenés au Manitoba sont accompagnés de ce qui suit :

a) la permission écrite du directeur autorisant le wapiti à entrer au Manitoba;

b) un Certificat de santé des wapitis d'élevage du Manitoba rempli;

c) un certificat temporaire d'enregistrement de gibier d'élevage du Manitoba;

d) un permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada;

e) un certificat d'enregistrement de wapiti d'élevage de l'État, de la province ou du territoire d'origine de l'animal;

f) un manifeste de bétail de l'État, de la province ou du territoire d'origine de l'animal;

g) un permis relatif à la faune ou tout autre permis, s'il est exigé, de l'État, de la province ou du territoire d'origine de l'animal.

SECTION 7

Conditions de quarantaine à respecter au Manitoba avant la levée de la quarantaine et le transport de wapitis d'élevage à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme

1. Une fois autorisés à entrer au Manitoba, tous les wapitis, sauf les animaux de boucherie transportés à une installation d'abattage, sont conduits directement à une installation de quarantaine, que le directeur des Productions agricoles estime acceptable, jusqu'à ce que ce dernier autorise leur sortie. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'installation de quarantaine est celle de la ferme d'élevage de gibier de l'exploitant au nom duquel les wapitis ont été enregistrés ou celle de l'installation de collecte de sperme à laquelle le wapiti sera transporté. Les wapitis en quarantaine n'ont aucun contact avec les wapitis qui ne sont pas en quarantaine et ne partagent pas leurs systèmes d'abreuvement et d'alimentation. Les installations de quarantaine comprennent une enceinte pour les animaux en quarantaine séparée de celle destinée aux wapitis qui ne sont pas en quarantaine par une aire de sécurité mesurant au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large.

2. Pendant leur quarantaine, les wapitis sont examinés par un inspecteur qui vérifie que leurs numéros d'identification correspondent à ceux du certificat d'enregistrement temporaire. L'inspecteur transmet ensuite les résultats de son examen au directeur. La durée de la quarantaine est déterminée par le directeur, qui peut la réduire ou la prolonger selon les circonstances. Les wapitis amenés au Manitoba en provenance de l'extérieur du Canada restent en quarantaine plus longtemps, conformément aux exigences de l'ACIA. S'il a des doutes quant à l'état de santé d'un wapiti, l'inspecteur peut exiger que l'animal soit examiné par un vétérinaire avant sa sortie de quarantaine.

3. Aucun wapiti ne peut être libéré de quarantaine avant que le directeur ait reçu le rapport de l'inspecteur et qu'il ait autorisé par écrit la levée de la quarantaine.

PARTIE 2
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES MALADIES

SECTION 1
Introduction

Politique de prévention des maladies chez les wapitis d'élevage

1. Agriculture et Alimentation Manitoba veut établir un programme de prévention des maladies pour l'industrie manitobaine des cervidés, afin de s'assurer que les troupeaux restent exempts de la maladie du dépérissement chronique. Le programme portera le nom de Programme manitobain d'accréditation des cervidés pour la maladie du dépérissement chronique.
2. Le Comité consultatif manitobain sur la santé des cervidés agira à titre de consultant pour le programme. En cas de non-respect des conditions du programme, de la politique de prévention des maladies ou des dispositions de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* et de ses règlements, le permis visant la ferme d'élevage de gibier de l'exploitant sera suspendu ou annulé.
3. Le Comité consultatif manitobain sur la santé des cervidés est composé de membres nommés qui sont responsables de la coordination et du bon fonctionnement des programmes manitobains sur l'état sanitaire des troupeaux; il est présidé par un membre de la Direction des services vétérinaires d'Agriculture et Alimentation Manitoba. Le comité peut regrouper certaines ou toutes les personnes suivantes, provenant de certains ou de l'ensemble des organismes suivants :
 - a) un spécialiste des wapitis de la Direction des productions agricoles;
 - b) des éleveurs de wapitis de race, des éleveurs de wapitis commerciaux ou des membres de groupements de producteurs de wapitis;
 - c) des éleveurs commerciaux ou des membres de groupements de producteurs de cervidés (autres que des wapitis);
 - d) un représentant d'une université située au Manitoba;
 - e) un représentant de l'Association vétérinaire du Manitoba;
 - f) un organisme vétérinaire fédéral;
 - g) toute autre personne désignée par le président.
4. Les responsabilités du comité comprennent notamment ce qui suit :
 - a) renseigner et éduquer les membres de l'industrie quant aux maladies qui menacent les cervidés;

- b) faire des recommandations au gouvernement du Manitoba quant aux politiques de mise en œuvre des programmes de prévention des maladies chez les cervidés, dans le but d'améliorer les programmes sur l'état sanitaire des troupeaux, de réduire la propagation des maladies chez les cervidés et d'aider les exploitants de troupeaux infectés à prévenir ou à maîtriser l'infection;
- c) établir les normes de diffusion de l'information quant à l'état sanitaire des troupeaux;
- d) décider des appels relatifs aux désignations d'état sanitaire de troupeaux;
- e) participer au processus d'évaluation et de révision des groupes de travail nationaux ou interprovinciaux sur la prévention des maladies chez les cervidés.

SECTION 2
Programme manitobain d'accréditation des cervidés
pour la maladie du dépérissement chronique

1. Tous les exploitants de ferme élevage de gibier sont tenus de participer au programme et de s'y conformer. Pour les fins de ce programme, tous les wapitis d'élevage enregistrés au nom de l'exploitant sont considérés comme étant membres d'un même troupeau, sauf :
 - a) si l'exploitant exploite deux fermes d'élevage de gibier distinctes;
 - b) s'il n'y a pas eu de mélange entre les animaux des deux fermes;
 - c) si l'exploitant peut prouver au directeur des Services vétérinaires d'Agriculture et Alimentation Manitoba que les deux fermes sont entièrement séparées et que des mesures efficaces de biosécurité sont en place.
2. Il existe cinq niveaux d'accréditation d'exemption de la maladie du dépérissement chronique, numérotés de un à cinq; chaque niveau correspond à une période de conformité au programme de durée croissante.
3. Le premier niveau est le niveau initial ou de base; il s'agit du niveau le plus bas d'accréditation d'exemption de la maladie. Quelles que soient les circonstances antérieures, ce niveau est celui de tout troupeau de wapitis d'élevage gardé conformément aux dispositions de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* et de ses règlements, et de tout troupeau de cervidés, autres que des wapitis d'élevage, pour lequel le propriétaire ou le gestionnaire a conclu, avec le gouvernement du Manitoba, une entente d'inscription au programme.
4. Une fois inscrits au programme, les troupeaux peuvent passer aux niveaux d'accréditation supérieurs de la manière suivante :
 - a) deuxième niveau : si aucun animal n'est soupçonné d'être atteint et si le troupeau est inscrit au programme depuis 12 mois consécutifs et qu'il en respecte rigoureusement les modalités;
 - b) troisième niveau : si aucun animal n'est soupçonné d'être atteint et si le troupeau se trouve au deuxième niveau depuis 12 mois consécutifs, et qu'il en respecte rigoureusement les modalités;
 - c) quatrième niveau : si le troupeau se trouve au troisième niveau depuis au moins 12 mois consécutifs, après avoir suivi la voie normale ou la voie accélérée, et qu'il en respecte rigoureusement les modalités;
 - d) cinquième niveau : si le troupeau se trouve au quatrième niveau depuis au moins 12 mois consécutifs, après avoir suivi la voie normale ou la voie accélérée, et qu'il en respecte rigoureusement les modalités.

5. La progression du troupeau peut suivre deux voies :

a) La voie normale : cette voie permet l'inscription au programme et la progression des troupeaux de cervidés du Manitoba dont les antécédents et les risques ne peuvent être déterminés en raison d'un manque de renseignements. Par la voie normale, il faut compter au moins quatre ans avant qu'un troupeau n'atteigne le cinquième niveau.

b) La voie accélérée : cette voie tient compte du fait que le risque véritable de maladie du dépérissement chronique est attribuable à des animaux qui ne sont pas des animaux sauvages du Manitoba. Les troupeaux composés exclusivement d'animaux sauvages manitobains, qui n'ont pas été mélangés ni exposés à des animaux d'autres lignées ou à des animaux infectés ou soupçonnés d'être atteints de la maladie, sont autorisés à suivre la voie accélérée. Sont également autorisés à suivre la voie accélérée les troupeaux qui existaient au moins au cours des 36 mois qui ont précédé l'inscription, à la condition que l'exploitant prouve par de la documentation, que le directeur des Services vétérinaires juge acceptable, que les troupeaux ont été inspectés annuellement par un vétérinaire et que les animaux décédés au cours de cette période ont fait l'objet d'une autopsie complète. La documentation se rapportant à l'autopsie indique non seulement qu'aucun animal ne présentait de symptôme de la maladie du dépérissement chronique mais tous les résultats des examens. Ces troupeaux sont admis directement au troisième niveau du programme.

6. Tous les troupeaux sont suivis par un vétérinaire, tel que le définissent les règlements administratifs de l'Association vétérinaire du Manitoba.

7. Pour tous les troupeaux, des mesures de biosécurité sont en place, de manière à éviter l'exposition des wapitis aux animaux appartenant à des espèces susceptibles d'être atteintes de la maladie ou à des sous-produits de ces espèces; ces mesures incluent notamment :

a) l'exclusion définitive du cerf de Virginie et du wapiti sauvage;

b) l'isolement des animaux soupçonnés d'être atteints de la maladie et des animaux dont l'état sanitaire est inconnu;

c) l'interdiction d'employer des aliments ou des suppléments alimentaires faits de viande animale ou contenant cette dernière.

8. L'exploitant peut ajouter des animaux à son troupeau sans réduire le niveau de son accréditation, dans la mesure où les animaux ajoutés proviennent de troupeaux de niveau égal ou supérieur au sien. Les animaux ajoutés en même temps, en provenance de troupeaux ayant des niveaux d'accréditation différents, sont considérés comme ayant le niveau d'accréditation le plus faible parmi les troupeaux. Si des animaux provenant d'un troupeau ayant un niveau d'accréditation inférieur sont ajoutés au troupeau de l'exploitant, le niveau d'accréditation de ce dernier est réduit en conséquence. Si un animal de catégorie sanitaire inconnue est ajouté au troupeau, ce dernier est considéré comme un nouvel adhérent au programme et son accréditation sera réduite au premier niveau. De plus, tout contact entre le troupeau de l'exploitant, ou un de ses membres, et un animal ou un troupeau dont le niveau d'accréditation est moins élevé entraînera l'abaissement du niveau du troupeau de l'exploitant à ce niveau inférieur ou au premier niveau, si la catégorie sanitaire du troupeau ou de l'animal auquel le troupeau de l'exploitant a été exposé est inconnue.

9. Chaque troupeau fait l'objet d'une inspection annuelle, aux frais de l'exploitant, et les dossiers d'inventaire et de déplacement du troupeau de l'exploitant sont examinés par un vétérinaire autorisé à exercer au Manitoba et reconnu par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. L'inspection et l'examen des dossiers sont effectués conformément au manuel d'exploitation approuvé par le directeur des Services vétérinaires. Dans les plus brefs délais, le vétérinaire fournit au directeur un rapport d'inspection et d'examen des dossiers qui est acceptable. L'exploitant offre sa collaboration pour permettre l'inspection, la vérification des dossiers et la présentation du rapport. Si l'inspection et la vérification des dossiers n'ont pas lieu, que le rapport n'est pas fourni dans les plus brefs délais ou que le directeur estime que celui-ci n'est pas acceptable, le niveau d'accréditation du troupeau peut être abaissé au premier niveau, ou à un autre niveau que le directeur juge approprié.

FORMULE 1

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTRÉE AU MANITOBA DE WAPITIS D'ÉLEVAGE
ET D'ENREGISTREMENT D'UN ANIMAL D'ÉLEVAGE

Instructions à l'intention du demandeur : veuillez remplir un exemplaire de la formule et l'envoyer au directeur des Productions agricoles, Agriculture et Alimentation Manitoba, 545, croissant University, Winnipeg (Manitoba) R3T 5S6. Télécopieur : (204) 945-4327. Les animaux inscrits sur cette formule proviennent du même troupeau, sont destinés au même usage (voir la section 4) et ont le même point de débarquement.

1. Nom et adresse du consignateur du troupeau d'origine :	2. Nom et adresse du transporteur :
---	-------------------------------------

3. Nom et adresse du demandeur (exploitant) au Manitoba :	4. Raison de la demande : (cochez une case) • élevage de gibier__ • collecte de sperme__
N° de téléphone : _____	N° de permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier : _____

5. Description de l'animal à enregistrer/à amener au Manitoba :

N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province ou le territoire	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> ou de l'USDA et par le gouvernement de l'État	Sexe		S'il s'agit d'une femelle, gravide/exposée?		Date de naissance J M A	Description :
		M	F	O	N		
		M	F	O	N		
		M	F	O	N		
		M	F	O	N		
		M	F	O	N		
		M	F	O	N		
		M	F	O	N		
		M	F	O	N		
		M	F	O	N		
		M	F	O	N		
		M	F	O	N		

Deux numéros d'étiquette d'oreille officiels sont exigés.

Si plus de 10 animaux doivent être amenés, joindre des exemplaires supplémentaires de la présente formule.

6. Date d'expédition prévue :	7. Date d'arrivée prévue :
-------------------------------	----------------------------

8. Nom, adresse, n° de téléphone et pourcentage d'intérêt de toute personne, autre que l'exploitant, ayant une part dans l'animal (joindre une feuille à part au besoin) :	9. Point de débarquement au Manitoba (description officielle de la ferme d'élevage de gibier ou de l'installation de collecte de sperme) :
--	--

<p>NOTA : Tous les wapitis transportés au Manitoba sont conduits directement au point de débarquement approuvé par le directeur des Productions agricoles, et gardés en quarantaine à cet endroit. Ils sont séparés des animaux qui ne sont pas en quarantaine au moyen d'une aire de sécurité mesurant au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large et sont gardés en quarantaine jusqu'à ce que le directeur autorise leur sortie. En remplissant la présente demande, le soussigné déclare qu'il ou elle amène l'animal au Manitoba aux fins précisées à la section 4 et qu'il ou elle a pris connaissance des exigences du <i>Règlement sur l'élevage des wapitis</i>.</p>	
<p>10. Remarques du demandeur :</p>	
<p>11. Signature du demandeur (exploitant) :</p>	<p>12. Date :</p>

Aucun wapiti ne peut être amené au Manitoba sans l'obtention préalable d'une permission conformément au *Règlement sur l'élevage des wapitis, R.M. 19/97*.

Mise en garde : l'ajout d'animaux à votre troupeau pourrait modifier la catégorie sanitaire de ce dernier en ce qui a trait à la maladie du dépérissement chronique et à la maladie de Johne.

Les renseignements personnels contenus dans cette formule sont recueillis conformément aux dispositions de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*, c. L175 de la *C.P.L.M.*, et de ses règlements d'application, et ne sont utilisés qu'aux fins prévues par celle-ci. Ces renseignements sont protégés en vertu des dispositions relatives à la protection de la vie privée de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Manitoba). Pour toute question concernant la collecte de renseignements personnels, prière de s'adresser au directeur de la Direction des productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, en composant le (204) 945-7690, ou par écrit à l'adresse précisée dans les instructions figurant ci-dessus et destinées au demandeur.

FORMULE 2

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTRÉE AU MANITOBA
DE WAPITIS D'ÉLEVAGE DESTINÉS À L'ABATTAGE

Instructions à l'intention du demandeur : remplir un exemplaire de la formule et l'envoyer au directeur des Productions agricoles, Agriculture et Alimentation Manitoba, 545, croissant University, Winnipeg (Manitoba) R3T 5S6. Télécopieur : (204) 945-4327. Les animaux inscrits sur cette formule proviennent du même troupeau et sont destinés à la même installation d'abattage.

1. Nom et adresse du consignateur du troupeau d'origine :	2. Nom et adresse du transporteur :
---	-------------------------------------

3. Nom et adresse du demandeur (titulaire du permis) au Manitoba :

N° de téléphone : _____ N° de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage : _____

4. Nom de l'installation d'abattage à qui sont confiés les animaux au Manitoba :

Adresse de l'installation d'abattage : _____ Description officielle de l'installation d'abattage : _____

N° de téléphone : _____ N° de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage : _____

5. Description des animaux transportés au Manitoba et destinés à l'abattage :

N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province ou le territoire	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> ou de l'USDA et par le gouvernement de l'État	Sexe		Date de naissance J M A	Description :
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		

Deux numéros d'étiquette d'oreille officiels sont exigés.

Si plus de 10 animaux doivent être amenés, joindre des exemplaires supplémentaires de la présente formule.

6. Date d'expédition prévue :	7. Date d'arrivée prévue :
<p>NOTA : Tous les wapitis amenés au Manitoba et destinés à l'abattage sont transportés directement au point de débarquement approuvé par le directeur des Productions agricoles et détenus à cet endroit. Les wapitis sont abattus dans les sept jours suivant leur arrivée dans la province. En remplissant la présente demande, le soussigné déclare qu'il ou elle amène les animaux au Manitoba aux fins d'abattage et qu'il ou elle a pris connaissance des exigences du <i>Règlement sur l'élevage des wapitis</i>.</p>	
8. Remarques du demandeur :	
9. Signature du demandeur (titulaire du permis) :	10. Date :

Aucun wapiti ne peut être amené au Manitoba sans l'obtention préalable d'une permission conformément au *Règlement sur l'élevage des wapitis, R.M. 19/97*.

Les renseignements personnels contenus dans cette formule sont recueillis conformément aux dispositions de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail, c. L175 de la C.P.L.M.*, et de ses règlements d'application, et ne sont utilisés qu'aux fins prévues par celle-ci. Ces renseignements sont protégés en vertu des dispositions relatives à la protection de la vie privée de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Manitoba)*. Pour toute question concernant la collecte de renseignements personnels, prière de s'adresser au directeur de la Direction des productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, en composant le (204) 945-7690, ou par écrit à l'adresse précisée dans les instructions figurant ci-dessus et destinées au demandeur.

FORMULE 3

CERTIFICAT DE SANTÉ DES WAPITIS D'ÉLEVAGE

Comment remplir la présente formule : remplir en deux exemplaires. Envoyer un exemplaire au directeur des Services vétérinaires, Agriculture et Alimentation Manitoba, 545, croissant University, Winnipeg (Manitoba) R3T 5S6. La deuxième copie signée est remise à l'exploitant de la ferme d'élevage de gibier du Manitoba ou au titulaire du permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage pour lequel ce certificat est rempli.

1. État, province ou territoire de séjour du wapiti immédiatement avant son arrivée au Manitoba :

2. Département ou ministère contresignataire du présent certificat :

3. Identification de l'animal visé par le présent certificat :

N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province ou le territoire	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> ou de l'USDA et par le gouvernement de l'État	Sexe		Date de naissance J M A
		M	F	

4. Origines de l'animal :

a) Nom et adresse du troupeau avec lequel l'animal séjourne actuellement :

Propriétaire	Emplacement du terrain	Nom de l'entreprise	Année de constitution du troupeau

b) Lieu d'origine du troupeau au sein duquel l'animal est né :

Propriétaire	Emplacement du terrain	Nom de l'entreprise	Année de constitution du troupeau

c) Fournir la liste de tous les troupeaux avec lesquels l'animal a séjourné depuis sa naissance (joindre des pages supplémentaires au besoin) :

Propriétaire	Dates du séjour	Emplacement du terrain	Nom de l'entreprise

5. Destination de l'animal au Manitoba :

a) Si le wapiti est destiné à une ferme d'élevage de gibier à titre de gibier d'élevage :

Nom, adresse et n° de téléphone de l'exploitant qui enregistre le wapiti	Description officielle de la ferme d'élevage de gibier	Nom de l'entreprise (le cas échéant)	Année de constitution du troupeau
N° de permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier			

b) Si le wapiti est destiné à une installation de collecte de sperme à titre de gibier d'élevage :

Nom, adresse et n° de téléphone de l'exploitant qui enregistre le wapiti	Description officielle de l'installation de collecte de sperme	Nom et n° de téléphone de l'installation de collecte de sperme (et adresse commerciale si elle diffère de celle de la description officielle)
N° de permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier		N° de permis d'exploitation d'installation de collecte de sperme

c) Si l'animal est destiné à une installation d'abattage à titre d'animal de boucherie :

Nom, adresse et n° de téléphone du titulaire du permis amenant le wapiti au Manitoba	Nom, adresse et n° de téléphone de l'installation d'abattage (s'ils diffèrent des renseignements indiqués à gauche)	Adresse ou description officielle de l'installation d'abattage (si elle diffère de celle indiquée à gauche)
N° de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage	N° de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage	

6. Renseignements sanitaires :

L'animal décrit ci-dessus et examiné en ce jour par moi, le vétérinaire soussigné, satisfait aux conditions suivantes :

a) dans les 30 jours précédant son entrée, l'animal a été examiné à la ferme où il séjourne actuellement, immédiatement avant son entrée au Manitoba, et il ne montrait aucun signe clinique de maladie, notamment :

(i) toute maladie désignée dans le *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci*, établi par le ministère manitobain de l'Agriculture et de l'Alimentation,

(ii) toute maladie des wapitis désignée dans les règlements d'application de la *Loi sur les maladies des animaux* (Manitoba),

(iii) toute maladie des wapitis déclarable ou faisant l'objet d'une interdiction conformément à la *Loi sur la santé des animaux* (Canada);

b) le troupeau au sein duquel séjournait l'animal immédiatement avant son arrivée au Manitoba ou immédiatement avant d'avoir été expédié à une foire agricole si c'est là son origine, est établi depuis au moins trois ans et a été déclaré sain et exempt de tout signe de maladie, notamment la maladie du dépérissement chronique et la maladie de Johne;

c) l'animal séjournait à un endroit où la maladie du dépérissement chronique n'a pas été diagnostiquée au cours des 60 derniers mois;

d) l'animal ne provient pas d'un troupeau au sein duquel la maladie du dépérissement chronique a été diagnostiquée dans les 60 derniers mois, n'est pas passé par un tel troupeau, n'a aucun lien épidémiologique par origines communes, n'a eu aucun contact et n'a pas été transporté avec un troupeau ou un animal infecté par la maladie du dépérissement chronique ou atteint de celle-ci, au cours des 60 derniers mois;

e) l'animal provient d'un troupeau placé sous les soins constants d'un vétérinaire depuis au moins trois ans et aucun animal du troupeau ni d'aucune espèce se trouvant sur les lieux n'a manifesté de signe clinique de la maladie de Johne;

f) l'animal provient d'un troupeau au sein duquel il n'y a aucune raison de soupçonner la présence de la maladie de Johne, ou dont les animaux ne manifestent aucun signe de cette maladie, notamment par une augmentation du taux de sensibilité cutanée à la fraction protéique purifiée m. avium;

g) l'animal provient d'un troupeau qui a été entouré de bonnes mesures de biosécurité et dont les wapitis n'ont eu aucun contact avec d'autres ongulés dont la catégorie sanitaire est inconnue, notamment le bétail, les chèvres, les moutons et les bisons, ainsi que les produits du lait de ceux-ci;

h) l'animal provient d'un troupeau dont tous les décès sur place au cours des trois dernières années ont été justifiés et, dans la mesure du possible, ont fait l'objet d'une autopsie par un vétérinaire, et dont tous les wapitis morts à l'âge de plus de 12 mois ont réagi négativement à l'épreuve de dépistage de la maladie du dépérissement chronique;

i) l'animal provient d'un endroit où aucune maladie des ongulés déclarable n'a été rapportée au cours des 60 derniers jours, que ce soit sur les lieux ou dans un rayon de 5 km.

7. Essais :

a) Réaction négative à l'épreuve de dépistage de la tuberculose :
[Cocher l'énoncé qui s'applique.]

__ L'animal visé par le présent certificat a été soumis, dans les 30 jours précédant son entrée au Manitoba, à l'épreuve tuberculitique intradermique cervicale bovine, et a obtenu un résultat négatif.

__ L'animal visé par le présent certificat est âgé de moins de 12 mois, et sa mère a obtenu un résultat négatif après avoir été soumise, dans les 30 jours précédant l'entrée de l'animal au Manitoba, à l'épreuve tuberculitique intradermique cervicale bovine.

__ Le troupeau en provenance duquel l'animal visé par le présent certificat est expédié est actuellement certifié exempt de tuberculose, tel que l'a attesté l'ACIA.

b) Réaction négative à l'épreuve de dépistage de la paratuberculose :
[Cocher l'énoncé qui s'applique.]

__ L'animal visé par le présent certificat est âgé de 36 mois ou plus et a obtenu un résultat négatif à l'épreuve ELISA bovine de dépistage de la maladie de Johne et à l'épreuve IDG ovine.

L'animal visé par le présent certificat est âgé de 36 mois ou plus et a obtenu un résultat négatif à l'épreuve ELISA du wapiti pour le dépistage de la maladie de Johnne (Madison, Wisconsin).

L'animal visé par le présent certificat est âgé de moins de 36 mois et sa mère a obtenu un résultat négatif à l'épreuve ELISA bovine de dépistage de la maladie de Johnne et à l'épreuve IDG ovine.

L'animal visé par le présent certificat est âgé de moins de 36 mois et sa mère a obtenu un résultat négatif à l'épreuve ELISA du wapiti pour le dépistage de la maladie de Johnne (Madison, Wisconsin).

c) Essai de pureté du wapiti :
[Cocher les énoncés qui s'appliquent.]

L'animal visé par le présent certificat et ses deux parents ont subi des essais de pureté au moyen d'une méthode approuvée par le directeur des Productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, les essais ayant été effectués dans un laboratoire approuvé par le directeur. Les résultats des essais n'ont établi aucune preuve voulant que l'animal soit un cerf élaphe ou un hybride de cette espèce.

L'animal visé par le présent certificat est une femelle âgée de plus de 12 mois qui n'a jamais été exposée à un mâle entier de l'espèce Cervus.

L'animal visé par le présent certificat est une femelle âgée de plus de 12 mois qui a fait l'objet d'un examen vétérinaire par échographie ou par palpation rectale et a été déclarée non gravide.

L'animal visé par le présent certificat est une femelle âgée de plus de 12 mois, et tous les mâles auxquels elle a été exposée ont subi des essais de pureté au moyen d'une méthode approuvée par le directeur des Productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, les essais ayant été effectués dans un laboratoire approuvé par le directeur. Les résultats des essais ont révélé qu'aucun des mâles n'est un cerf élaphe ou un hybride de cette espèce.

L'animal visé par le présent certificat porte un embryon implanté provenant de deux donneurs ayant subi un essai de pureté au moyen d'une méthode approuvée par le directeur des Productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, les essais ayant été effectués dans un laboratoire approuvé par le directeur. Les résultats des essais n'ont établi aucune preuve voulant que l'un ou l'autre des parents donneurs soit un cerf élaphe ou un hybride de cette espèce.

d) Identification de l'ADN :
[Cocher les énoncés qui s'appliquent et ajouter le nom du laboratoire, le cas échéant.]

L'animal visé par le présent certificat et ses deux parents ont subi une analyse d'identification génotypique de l'ADN au moyen d'une méthode d'essai d'empreintes génétiques approuvée par le directeur des Productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, l'essai ayant été effectué dans un laboratoire approuvé par le directeur. Le profil génétique de l'animal figure dans les dossiers du laboratoire ayant effectué l'essai, c'est-à-dire : _____.

L'animal visé par le présent certificat est une femelle âgée de plus de 12 mois qui n'a jamais été exposée à un mâle entier de l'espèce Cervus.

L'animal visé par le présent certificat est une femelle âgée de plus de 12 mois qui a fait l'objet d'un examen vétérinaire par échographie ou par palpation rectale et a été déclarée non gravide.

__ L'animal visé par le présent certificat est une femelle âgée de plus de 12 mois, et tous les mâles auxquels elle a été exposée ont subi une analyse d'identification génotypique au moyen d'une méthode d'essai d'empreintes génétiques approuvée par le directeur des Productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, les essais ayant été effectués dans un laboratoire approuvé par le directeur. Le profil génétique des mâles figure dans les dossiers du laboratoire ayant effectué les essais, c'est-à-dire : _____.

__ L'animal visé par le présent certificat porte un embryon implanté provenant de deux donneurs ayant subi une analyse d'identification génotypique de l'ADN au moyen d'une méthode d'essai d'empreintes génétiques approuvée par le directeur des Productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, l'essai ayant été effectué dans un laboratoire approuvé par le directeur. Le profil génétique des donneurs figure dans les dossiers du laboratoire ayant effectué l'essai, c'est-à-dire : _____.

__ On m'a informé que l'animal visé par le présent certificat était transporté au Manitoba afin d'être abattu. L'animal n'a donc pas fait l'objet d'un essai d'empreintes génétiques.

e) Épreuve de dépistage de P. tenuis :
[Cocher l'énoncé qui s'applique.]

__ On m'a informé que le troupeau auquel l'animal est destiné ne fait pas partie du programme à participation volontaire d'accréditation pour P. tenuis chez les cervidés du Manitoba. L'animal visé par le présent certificat n'a donc pas subi d'essai de dépistage de la larve à épine dorsale.

__ L'animal visé par le présent certificat a subi un essai de dépistage de la larve à épine dorsale, au moyen d'une méthode approuvée par le directeur des Services vétérinaires d'Agriculture et Alimentation Manitoba, l'essai ayant été effectué dans un laboratoire approuvé par le directeur. Les résultats de l'essai n'ont établi aucune preuve d'infestation de l'animal par la larve à épine dorsale.

f) Autres essais :

L'animal visé par le présent certificat a subi des essais en vue de déceler la présence de toute maladie des wapitis désignée dans les règlements d'application de la *Loi sur les maladies des animaux* (Manitoba) ou déclarable ou faisant l'objet d'une interdiction conformément à la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), notamment : _____.

Les résultats des essais n'ont établi aucune preuve voulant que l'animal soit atteint de l'une ou l'autre de ces maladies.

8. Documentation :

Tous les rapports de laboratoire ayant trait aux énoncés de la partie V du présent certificat, y compris l'identification génotypique de l'ADN, sont joints.

Attestation du vétérinaire :

J'atteste être un vétérinaire autorisé à exercer dans l'État, la province ou le territoire de _____, que les renseignements contenus dans le présent certificat sont corrects et que les énoncés sont véridiques et conformes aux faits.

Vétérinaire

Signature

Date

N° de permis d'exercice de la médecine vétérinaire de l'État, de la province ou du territoire	Nom et adresse du vétérinaire

Contreseing du vétérinaire de l'État, de la province ou du territoire :

Le vétérinaire dont le nom figure ci-dessus est en règle avec l'organisme de réglementation professionnel vétérinaire de son État, de sa province ou de son territoire, et après examen approfondi, dans la mesure où je peux en juger, les renseignements contenus dans le présent certificat sont corrects et les énoncés sont véridiques et conformes aux faits.

Vétérinaire de l'État, de la province ou du territoire

Signature

Date

Titre et adresse du vétérinaire contresignataire

Réservé à l'usage d'Agriculture et Alimentation Manitoba seulement

Date

Directeur des Services vétérinaires

Date

Directeur des Productions agricoles

FORMULE 4

DEMANDE D'ESSAI DE PURETÉ D'UN WAPITI RELATIVEMENT AU CERF ÉLAPHE ET AUX HYBRIDES DE CETTE ESPÈCE OU D'IDENTIFICATION GÉNOTYPIQUE DE SON ADN

MÉTHODE À SUIVRE POUR ENVOYER DES ÉCHANTILLONS SANGUINS

REEMPLIR UNE FORMULE PAR ANIMAL.
DU SANG ENTIER EST EXIGÉ POUR TOUS LES ESSAIS.

1. L'échantillon est prélevé du wapiti dans un flacon de 10 ml à bouchon violet (tube EDTA). À défaut d'un flacon à bouchon violet, un flacon à bouchon vert est accepté. Un flacon par animal suffit pour l'ensemble des essais.
2. Le flacon est clairement étiqueté à l'aide du numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par la province ou le territoire et du numéro d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) à l'égard de l'animal subissant l'essai. Si l'animal provient des États-Unis, l'étiquette du flacon contient le numéro complet de l'étiquette d'oreille délivré par l'État de l'animal, le numéro d'étiquette d'oreille USDA et, le cas échéant, le numéro d'étiquette d'oreille complet délivré par le gouvernement de l'État. Aucune autre forme d'identification n'est acceptée par la province du Manitoba pour les essais de pureté d'un wapiti relativement au cerf élaphe et aux hybrides de cette espèce, ou pour l'identification génotypique de l'ADN. Bova-Can Laboratories N'ACCEPTÉ AUCUN échantillon mal identifié, envoyé pour analyse.
3. Réfrigérer les échantillons avant de les expédier. Le sang doit être protégé contre la chaleur excessive et le gel pendant l'expédition.
4. Remplir la formule 4 ci-jointe. Toutes les sections de la formule doivent être remplies. Remplir une formule 4 pour chaque échantillon de wapiti envoyé pour analyse. Bova-Can Laboratories n'analyse pas les échantillons mal identifiés ou qui ne sont pas accompagnés des formules remplies. L'exploitant ou le titulaire de permis qui fait la demande d'essai conserve une photocopie de la formule 4 pour ses dossiers et pour consultation future.
5. Il est recommandé de faire appel à un service de livraison pour l'expédition des échantillons au laboratoire.
6. Prière d'envoyer l'échantillon de sang, la formule 4 dûment remplie et les droits exigés à :

Bova-Can Laboratories
a/s Saskatchewan Research Council
15, boulevard Innovation
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 2X8

DEMANDE D'ESSAI DE PURETÉ D'UN WAPITI RELATIVEMENT AU CERF ÉLAPHE ET AUX HYBRIDES DE CETTE ESPÈCE
OU
D'IDENTIFICATION GÉNOTYPIQUE DE SON ADN

RÉSERVÉ À L'USAGE DU LABORATOIRE

Date de réception :

<p>1. Identification de l'animal :</p> <p>N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____ N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____</p> <p>N° d'étiquette d'oreille USDA _____ N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____</p> <p>Autre forme d'identification _____ Sexe : Mâle _____ Femelle _____ Date de naissance _____</p> <p><i>*LES ÉCHANTILLONS QUI NE SONT PAS DÛMENT IDENTIFIÉS NE SONT PAS ANALYSÉS*</i> jour mois an</p>																			
<p>2. Essais requis :</p> <p>Cerf élaphe ou hybride du cerf élaphe _____ Analyse génotypique de l'ADN _____ Vérification du père _____ Vérification de la mère _____</p> <p><i>Si le père ou la mère doit faire l'objet d'une vérification, remplir la section 3.</i></p>																			
<p>3. Parents :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 15%; vertical-align: top;">PÈRE</td> <td style="width: 45%;">Nom du propriétaire ou de l'exploitant _____</td> <td style="width: 40%;">N° de dossier d'ADN du SRC. _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____</td> <td>N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">MÈRE</td> <td>N° d'étiquette d'oreille USDA _____</td> <td>N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Nom du propriétaire ou de l'exploitant _____</td> <td>N° de dossier d'ADN du SRC. _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____</td> <td>N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° d'étiquette d'oreille USDA _____</td> <td>N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____</td> </tr> </table> <p><i>S'il faut tenir compte de plus d'un père ou de plus d'une mère, fournir les renseignements sur TOUS les pères et TOUTES les mères possibles à la page 2 de la formule.</i></p>		PÈRE	Nom du propriétaire ou de l'exploitant _____	N° de dossier d'ADN du SRC. _____		N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____	MÈRE	N° d'étiquette d'oreille USDA _____	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____		Nom du propriétaire ou de l'exploitant _____	N° de dossier d'ADN du SRC. _____		N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____		N° d'étiquette d'oreille USDA _____	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____
PÈRE	Nom du propriétaire ou de l'exploitant _____	N° de dossier d'ADN du SRC. _____																	
	N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____																	
MÈRE	N° d'étiquette d'oreille USDA _____	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____																	
	Nom du propriétaire ou de l'exploitant _____	N° de dossier d'ADN du SRC. _____																	
	N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____																	
	N° d'étiquette d'oreille USDA _____	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____																	
<p>4. Échantillons envoyés au nom de :</p> <p>Nom de l'exploitant ou du titulaire de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage _____</p> <p>_____</p> <p>Nom de la ferme de gibier d'élevage du Manitoba _____</p> <p>_____</p> <p>N° de permis d'exploitation de ferme de gibier d'élevage _____</p> <p>N° de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage _____</p> <p>Adresse _____ Ville _____</p> <p>Province _____ Code postal _____ Téléphone () _____</p> <p>Télécopieur () _____</p> <p><i>Les résultats sont transmis à la personne dont le nom est mentionné ci-dessus.</i></p>	<p><i>LES ÉCHANTILLONS NON IDENTIFIÉS ET LES FORMULES INCOMPLÈTES NE SONT NI ANALYSÉS NI ACCEPTÉS PAR LE LABORATOIRE.</i></p> <p>J'atteste avoir prélevé l'échantillon de l'animal désigné à la section 1 et avoir clairement identifié l'échantillon au moyen de l'identification permanente de l'animal.</p> <p>Signature _____</p> <p>Date _____</p>																		

À REMPLIR EN CAS DE POSSIBILITÉ DE PÈRES OU DE MÈRES MULTIPLES

Identification de l'animal		Numéros de dossier du laboratoire
N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire		
N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>		
N° d'étiquette d'oreille USDA		
N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État		

FOURNIR LA LISTE DE TOUS LES PÈRES ET DE TOUTES LES MÈRES POSSIBLES DE L'ANIMAL

Fournir la liste de tous les PÈRES possibles de cet animal.

Nombre de pères possibles = ___

N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>	N° d'étiquette d'oreille USDA	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État	N° de dossier d'ADN du SRC

Fournir la liste de toutes les MÈRES possibles de cet animal.

Nombre de mères possibles = ___

N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>	N° d'étiquette d'oreille USDA	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État	N° de dossier d'ADN du SRC

*Des frais supplémentaires peuvent être exigés pour la vérification de plus d'un père ou de plus d'une mère. Prière de communiquer avec le laboratoire pour obtenir de plus amples renseignements.

FORMULE 5

DEMANDE D'ANALYSE DE SÉRUM

Analyse de sérum de wapiti pour l'épreuve d'immunodiffusion sur gélose (IDG)
et l'épreuve ELISA de dépistage de la maladie de Johne

1. Identification de l'animal :

N° du flacon	Date de naissance J M A	Sexe	N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>	N° d'étiquette d'oreille USDA	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouverne- ment de l'État	ELISA	IDG

2. Renseignements supplémentaires :

Nom, adresse et n° de téléphone du vétérinaire :	
Nom, adresse et n° de téléphone du client :	N° de permis d'exploitation de ferme de gibier d'élevage ou n° de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage
Ferme de gibier d'élevage, installation de collecte de sperme ou installation d'abattage où l'animal est envoyé au Manitoba :	
Date de prélèvement des échantillons (J M A) :	
Envoyer les résultats au (cocher une ou plusieurs cases) :	<input type="checkbox"/> vétérinaire <input type="checkbox"/> client

J'atteste avoir prélevé, à la date indiquée ci-dessus, les échantillons identifiés ci-dessus et envoyés avec la présente formule.

(Signature du vétérinaire)

Faire parvenir les échantillons à un laboratoire approuvé par le directeur des Services vétérinaires d'Agriculture et Alimentation Manitoba.

Tous les échantillons de sérum sont séparés et étiquetés.

Les renseignements personnels contenus dans cette formule sont recueillis conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé des animaux*, c. A85 de la C.P.L.M., et ne sont utilisés qu'aux fins prévues par celle-ci. Ces renseignements sont protégés en vertu des dispositions relatives à la protection de la vie privée de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Manitoba). Pour toute question concernant la collecte de renseignements personnels, prière de s'adresser au directeur de la Direction des productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, en composant le (204) 945-7690, ou par écrit à l'adresse précisée dans les instructions figurant ci-dessus et destinées au demandeur.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba